



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2023-029

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /

22-2023-01-30-00009 - Arrêté préfectoral portant modification des autorisations d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source Sassoï, située sur la commune de Plancoët, (10 pages) Page 4

DDETS 22 /

22-2023-01-26-00001 - Arrêté d'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale de la société Auberge Granit Rose (1 page) Page 15

22-2023-01-26-00002 - Arrêté d'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale de la société Servagroupe Emploi Insertion (1 page) Page 17

22-2023-02-02-00003 - récépissé déclaration GOUGAM CATHERINE 22400 LAMBALLE ARMOR SAP448998203 (2 pages) Page 19

22-2023-01-31-00003 - récépissé déclaration PHILIPPE SANDRA 22140 TONQUEDEC SAP948101613 (2 pages) Page 22

22-2023-02-02-00001 - récépissé déclaration TEACHFIELD 22150 HENON SAP919955633 (2 pages) Page 25

DDTM 22 / DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

22-2023-01-24-00001 - Arrêté n°2 du 24/01/2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages) Page 28

22-2023-01-24-00004 - Arrêté n°3 du 24/01/2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages) Page 31

22-2023-01-24-00002 - Arrêté n°4 du 24/01/2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages) Page 34

22-2023-01-24-00003 - Arrêté n°5 du 24/01/2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages) Page 37

22-2023-02-01-00003 - Arrêté portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor. (33 pages) Page 40

22-2023-01-31-00004 - Arrêté préfectoral interdépartemental portant approbation de l'avenant n°1 à la convention d'utilisation du DPM du 16 juillet 2007 établie entre l'État et la société Câble & Wireless S.A. pour la pose d'un câble sous-marin de télécommunication "Hugo" entre Lannion (France) et Guernesey (Grande-Bretagne) (4 pages) Page 74

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2023-01-30-00007 - Arrêté de prescriptions spécifiques, concernant la gestion de la parcelle n° 637 située en zone sensible du périmètre de protection rapprochée des captages de source du « Bois Riou », dans la section D1 sur la commune de QUÉVERT (22100), exploitée par Monsieur Arnaud JOUNY (2 pages) Page 79

22-2023-01-30-00006 - Arrêté mettant en demeure le GAEC DU SENTIER représenté par Messieurs Jean-Jacques TOSTIVINT et Bertrand GALLEE, domicilié à PLOUASNE (22830) de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne (2 pages)	Page 82
DDTM 22 / Service Risque Sécurité Bâtiment	
22-2023-01-18-00001 - Arrêté préfectoral du 18 janvier 2023 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école dénommée "AUTO-ECOLE DELAMARRE" située à PLESLIN-TRIGAVOU pour l'apprentissage de la conduite et de la sécurité routière (2 pages)	Page 85
22-2023-02-02-00004 - Arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant modification d'agrément de l'auto-école dénommée "CFR SAINT-BRIEUC" située à SAINT-BRIEUC suite à l'extension de l'agrément pour la formation B96 (2 pages)	Page 88
Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET	
22-2023-01-30-00005 - Arrêté portant désignation des personnels aptes à exercer la spécialité de préventionniste contre les risques d'incendie et de panique (3 pages)	Page 91
Préfecture des Côtes d'Armor / DLP	
22-2023-02-01-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation (2 pages)	Page 95
Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT	
22-2023-02-01-00001 - Arrêté portant constitution du conseil médical en formation plénière des agents du conseil départemental des Côtes-d'Armor (3 pages)	Page 98
22-2023-02-02-00002 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération - restitution à ses communes membres de la compétence "gestion et entretien des sentiers de randonnée" (11 pages)	Page 102
Préfecture des Côtes d'Armor / SIACEDPC	
22-2023-01-30-00008 - Arrêté 2023-01 accordant au Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme des Côtes-d'Armor, le renouvellement de son agrément pour l'enseignement des formations de secourisme (4 pages)	Page 114

Agence Régionale de Santé Bretagne

22-2023-01-30-00009

Arrêté préfectoral portant modification des autorisations d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source Sassoy, située sur la commune de Plancoët,

ARRETE PREFECTORAL

**Portant modification des autorisations d'exploiter
l'eau minérale naturelle de la source Sassoï, située sur la commune de Plancoët,
à des fins de conditionnement en canettes, sous la désignation
PLANCOET INTENSE**

**au bénéfice de la société par actions simplifiée
EAU MINERALE NATURELLE DE PLANCOET**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement CE n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;

Vu le règlement CE n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

Vu le règlement CE n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

Vu le règlement CE n° 2023/2006 du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;

Vu le règlement (UE) n° 10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;

Délégation départementale des Côtes d'Armor
34 rue de Paris - BP 2152
22021 Saint-Brieuc Cedex 1
Tél :02.96.78.61.62
Mél : ars-dd22-aep@ars.sante.fr
www.ars.bretagne.sante.fr   

Vu la directive 2002/72/CE du 6 août 2002 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;

Vu la directive 2009/54/CE du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1322-1, L1322-2, R1322-12, R1322-14 à R1322-16, R1322-28 à 1322-37 et R1322-39 à R1322-44-15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle pour le conditionnement, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou la distribution en buvette publique ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2007 modifié relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2013 modifié relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2008 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source SASSOY, située sur la commune de Plancoët, à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale PLANCOET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 modifié par l'arrêté du 20 décembre 2018 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source Sassoy, située sur la commune de Plancoët, à des fins de conditionnement, sous la désignation PLANCOET « Intense » - eau minérale naturelle avec adjonction de gaz carbonique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2019 portant modification des autorisations d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source Sassoy, située sur la commune de PLANCOET, à des fins de conditionnement, sous les désignations PLANCOET, PLANCOET « Fines Bulles » et PLANCOET « Intense » ;

Vu la demande du 17 janvier 2022 présentée par Madame Virginie RAULT, responsable qualité, agissant au nom et pour le compte de la société par actions simplifiée EAU MINERALE NATURELLE DE PLANCOET, sise avenue de Sassay – BP 13 – 22130

PLANCOET, formulée en vue d'embouteiller une variante de l'eau minérale naturelle PLANCOET sous la désignation commerciale PLANCOET « Intense » - Eau minérale naturelle avec adjonction de gaz carbonique sur une ligne mobile de conditionnement canettes ;

Vu les éléments complémentaires adressés les 19 août et 9 décembre 2022 par la société d'embouteillage, précisant le projet de mise en production de PLANCOET « Intense » sur la ligne d'embouteillage mobile canettes, en parallèle de la mise en production de PLANCOET « Intense » sur la chaîne Verre assurée depuis mars 2017 et sur la chaîne PET depuis décembre 2018 ;

Considérant que pour utiliser l'appellation « Eau Minérale Naturelle » l'embouteillage doit être réalisée sur les lieux des sources d'eau minérale naturelle ;

Considérant la nécessité de réduire l'usage des plastiques à usage unique dans l'industrie alimentaire et de privilégier les matériaux recyclables ;

Considérant que la SASU EAU MINERALE DE PLANCOËT, fait partie du groupe OGEU et que le groupe dispose d'une ligne canette fixe à Ogeu-Les-Bains et en maîtrise les spécificités techniques ;

Considérant que le fait de disposer d'une ligne d'embouteillage mobile permet de réduire les coûts d'investissement du groupe OGEU lors de la phase de développement de la production en canettes sur les différents sites de production du groupe ;

Considérant que la ressource « SASSOY » est autorisée par arrêté préfectoral du 15 mai 2008 et que le volume annuel de prélèvement autorisé sera respecté ;

Considérant que les matériaux, les produits et les procédés utilisés répondent aux exigences réglementaires ;

Considérant la démarche qualité mise en place par le pétitionnaire au niveau du site d'embouteillage et le plan d'hygiène et de surveillance interne mis en place ;

Considérant l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 26 janvier 2023 ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

- A R R E T E -

Article 1 : TRAITEMENT DE L'EAU ET ADJONCTION

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 3 « Traitement de l'eau et adjonction » de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 est ainsi complété :

- 6,2 g/l (+/- 0,5 g/l) dans l'eau conditionnée sur la ligne d'embouteillage mobile canettes;

Article 2 : FILIERE D'EMBOUEILLAGE

Le 1^{er} paragraphe de l'article 4 « Filière d'embouteillage » de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 est ainsi complété du paragraphe suivant :

La société EAU MINERALE NATURELLE DE PLANCOET est autorisée à conditionner l'eau minérale naturelle en canettes sous la désignation PLANCOET « Intense » à partir d'une ligne d'embouteillage mobile canettes telle que décrite dans le dossier de demande.

*« Les installations d'embouteillage, leur fonctionnement et les opérations de nettoyage et de désinfection correspondantes, devront être conformes au diagrammes de fabrication figurés en **annexes III ter** (PLANCOET « Intense » ligne mobile canettes) et au plan spécifique de nettoyage et de désinfection reporté en **annexe IV bis** du présent arrêté. »*

Article 3 : ANNEXES

L'annexe III ter, se rapportant au diagramme de fabrication de PLANCOET « Intense » ligne mobile canettes, est insérée entre les annexes III bis et IV de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017.

L'annexe IV bis, se rapportant au plan de nettoyage et de désinfection de la ligne d'embouteillage mobile canettes est insérée entre l'annexe IV et l'annexe V de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017.

L'annexe V, se rapportant au plan de contrôle de l'exploitant, remplace l'annexe V de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017.

Article 4 : AUTORISATION DE MISE A DISPOSITION AU PUBLIC APRES VISITE ET ANALYSES DE VERIFICATION

L'eau minérale naturelle dont l'exploitation et le traitement sont autorisés par le présent arrêté ne pourra être distribuée au public qu'à l'issue du résultat favorable de la visite de récolement effectuée par l'ARS Bretagne et des résultats d'analyses prévus à l'article R1322-9 du code de la santé publique.

Article 5 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor (1, place du Général de Gaulle - BP 2370 - 22023 Saint-Brieuc cedex 1) et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – bureau de la qualité des eaux (EA4) - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

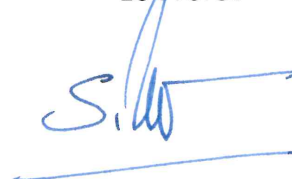
Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor,
Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Président Directeur Général du groupe OGEU,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le **30 JAN. 2023**

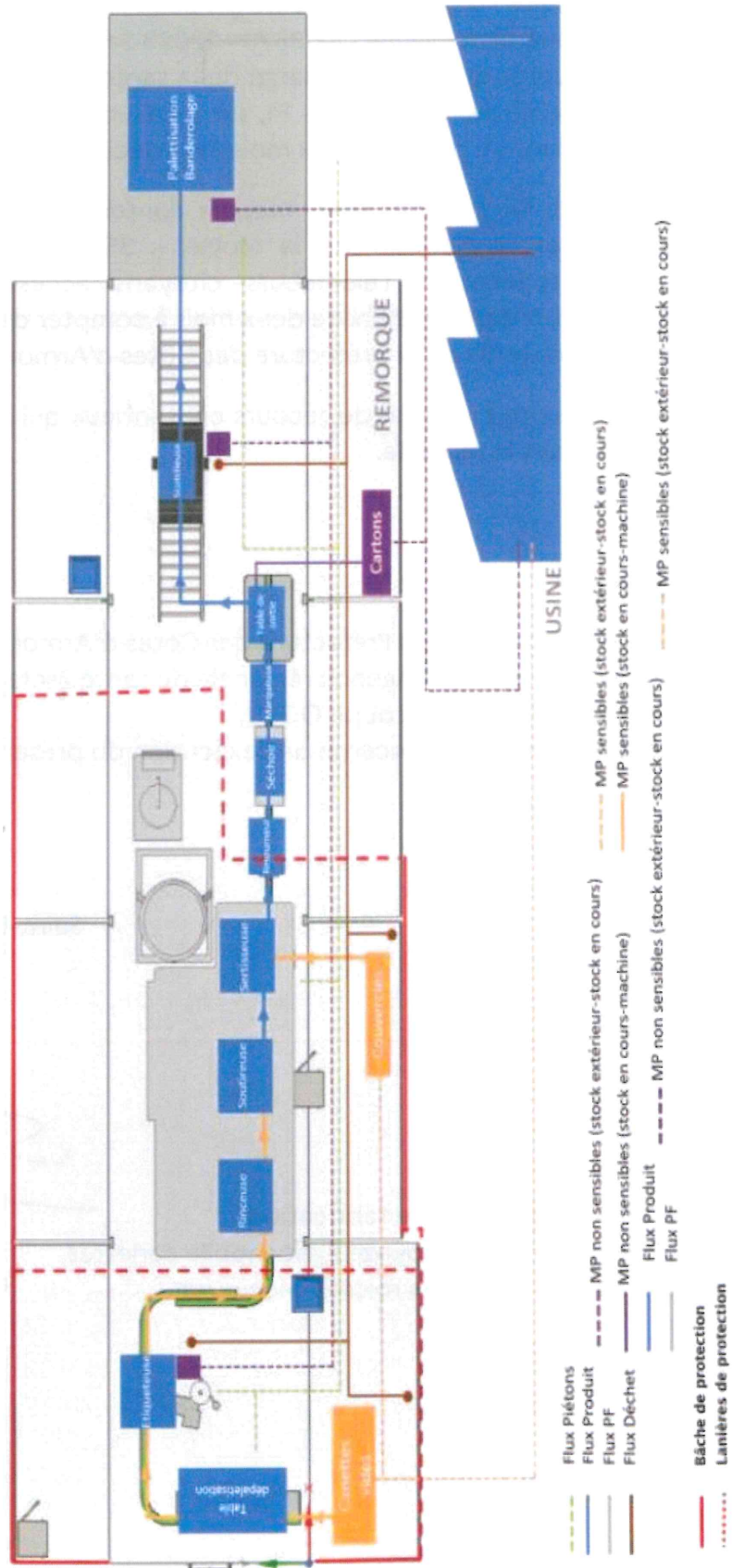
Le Préfet



Annexes :

- Annexe III ter : diagramme de fabrication,
- Annexe IV bis : Plan de nettoyage ligne mobile canettes,
- Annexe V : Plan de contrôles microbiologiques.


Annexe III ter : Diagramme de fabrication ligne canettes mobile



ANNEXE IV bis : Plan de nettoyage ligne canette

Version : 0		Tableau de valeurs - TB														
Diffusé le : 09/12/2022		SUPPORT - HYGIENE - HYG														
Redacteur : Virginie RAULT		Plan de nettoyage ligne Canette														
Approuvé par : Responsable QHSE Plancoët																
LIEU	MATERIEL	Objectif	FREQUENCE	METHODE	PRODUIT	DANGER	DOSAGE	TEMPS	TEMPERATURE	RESPONSABILITE QUI	Mode Opérateur	Enregistrement	Efficacité du nettoyage			
Ligne Canette	Soutreuse + rinceuse + sertisseur+ convoyeurs amont + sols	Nettoyage: Détérgence	A l'arrivée du camion/ en début de campagne (en alternance)	Canon à mousse + action mécanique	Enduroimphasé		2-6%	20 min	Ambiante	Chef de ligne Canette	MO- HYG- Mode opératoire canon à mousse Ligne Canette Mobile- 000317	TB-HYG- Enregistrement des canons à mousse Ligne Canette Mobile - 000316	Visuel	Prélèvement Ecouvillon		
		Nettoyage: Elimination souillures minérales	A l'arrivée du camion/ en début de campagne (en alternance)	Canon à mousse + action mécanique	Acqplusfoam		3-10%	10-20 min	Ambiante				x		/	
		Désinfection	A l'arrivée du camion/ en début de campagne (en alternance)	Canon à mousse + action mécanique	DIVOSAN Détécote		>1.5%	5 min	20°C							/
		Désinfection	A l'arrivée du camion/ en début de campagne (en alternance)	Canon à mousse + action mécanique	Enduroplus		2%	15 min	20°C							1/semaine
	Alimentation couvertes	Encasne soutreuse	Désinfection	1/jour au démarrage	Pulvérisation	Divosan ETHA-PLUS		100%	/	/	Chief de ligne Canette	Pulvérisation sans rinçage	/	/	/	
			Désinfection	1/semaine (fin de semaine)	Fumigation	Ultrad HA		1 boîte de 15g	/	/	Chief de ligne Canette	MO- HYG- Fumigation des lignes d'emboûtillage- 000324	FE- HYG- Suivi Ultra diffusion soutreuses - 000324	/	/	
	Alimentation en eau / groupe froid / carbonateur / soutreuse		Nettoyage: Détérgence + Désinfection	A l'arrivée du camion	NEP	Diveflow NBE		>20 ms	1200 s	85°C	Chief de ligne Canette	MO- HYG- Mode opératoire NEP de la ligne Canette Mobile - 000325	FE- CTRL - Contrôles Ligne Canette Mobile- 000323	/	11 Eau de rinçage	
			Désinfection	En début de campagne	NEP	Eau chaude		/	1800 s	85°C	Chief de ligne Canette					
				Après un canon à mousse												
	Après un arrêt > à 24h															


ANNEXE V : Plan de contrôle PLANCOËT

	PLANCOËT	Tableau de valeurs - TB	Version : 6
Rédacteur : Virginie Rault		SUPPORT - LABORATOIRE - LAB	Diffusé le : 09/12/2022
Approuvé par : Responsable QHSE Plancoët		Plan de contrôles microbiologiques EMN Plancoët	Page 1 sur 5

SOURCES & STATION										
PRÉLÈVEMENT	FT 22°C /ml	FT 37°C /ml	CT 37°C /250 ml	E.Coli /250ml	Ent /250 ml	Ps A /250 ml	ASR /50 ml	L/M /250ml	Sensoriel (odeur)	FREQUENCE
Milieu de culture	PCA	PCA	TTC	TTC + Identification	Slanete	CN	TSC	SAB.		
Limites de qualité	<100	<20	Abs	Abs	Abs	Abs	Abs	Abs	Absence	
FORAGES Source Ste Alix F1, F2, J1 FORAGES Source Sassoy Nord, Sud, Ouest	Flacon 1L	X	X	X	X	X	X J3	X		1 / SEM
FORAGES Source Ste Alix F1, F2, J1 FORAGES Source Sassoy Nord, Sud, Ouest	Flacon 250 mL	X	X	X	X					1 / SEM
STATION TRAITEMENT Alix et Plancoët	Mn1 & Mn2 & Mn3 Flacon 250 mL	X								1 / SEM
	Sortie Station Flacon 500 mL	X	X	X			X J0			1 / JOUR
	Sortie Station Flacon 1L	X	X	X	X	X	X	X		1 / SEM
CUVES STOCKAGE A7, A8, A9, A10 S2, S3, S5, S6 CUVE N&D : S4	Flacon 250 mL	X	X							1 / JOUR (cuves en cours d'embouteillage)
	Flacon 500 mL	X	X	X	X		X J0			1 / SEM
	MUSEE Flacon 1L	X	X	X	X	X	X J3	X		1 / SEM

	PLANCOËT	Tableau de valeurs - TB	Version : 6
Rédacteur : Virginie Rault		SUPPORT - LABORATOIRE - LAB	Diffusé le : 09/12/2022
Approuvé par : Responsable QHSE Plancoët		Plan de contrôles microbiologiques EMN Plancoët	Page 2 sur 5

PRODUCTION										
PRÉLÈVEMENT	FT 22°C /ml	FT 37°C /ml	CT 37°C /250 ml	E.Coli /250ml	Ent /250 ml	Ps A /250 ml	ASR /50 ml	L/M /250ml	Sensoriel (odeur et goût)	FREQUENCE
Limites de qualité	<100	<20	Abs	Abs	Abs	Abs	Abs	<10		
CP : Sanitation retour de NEP	Flacon 1L	X	X	X	X	X	X			1/NEP
Entrée Soutireuse	Flacon 500 mL	X	X	X		X J0				1 / EAU / JOUR
PRODUIT FINI Ligne PET	Cf. Plan de prélèvement production	X	X	X	X	X J0 X J3	X	X 1/SEM	X	Au démarrage ou changement d'eau Puis toutes les 100 000 bouteilles
		X		X	X	X J0				En cas d'arrêt >45mn ou intervention maintenance soutireuse
PRODUIT FINI Ligne Verre	Cf. Plan de prélèvement production	X	X	X	X	X J0 X J3	X	X	X	3 prélèvements : au démarrage / démarrage + 2 heures + après pause Puis toutes les 20 000 bouteilles
		X		X	X	X J0				En cas d'arrêt >45mn ou intervention maintenance soutireuse
PRODUIT FINI Ligne Canette	Cf. Plan de prélèvement production	X	X	X	X	X J0 X J3	X	X	X	Prélèvement au démarrage Prélèvement après pause
		X		X	X	X J0				En cas d'arrêt >45mn ou intervention maintenance soutireuse

	PLANCOËT	Tableau de valeurs - TB	Version : 6
Rédacteur : Virginie Rault		SUPPORT - LABORATOIRE - LAB	Diffusé le : 09/12/2022
Approuvé par : Responsable QHSE Plancoët		Plan de contrôles microbiologiques EMN Plancoët	Page 3 sur 5

MATIERES PREMIERES											
PRÉLÈVEMENT		FT 22°C /ml	FT 37°C /ml	CT 37°C /250 ml	E.Coli /250ml	Ent /250 ml	Ps A /250 ml	ASR / 50 ml	L/M /250ml	Chlore	FREQUENCE
Limites de qualité		< 100 <small>/10 bouchons</small>							L<10 M<10		
COUVERCLES	2x10 couvercles	X							X		A chaque réception
BOUCHONS	2x 10 bouchons	X							X		A chaque réception 1 / SEM reliquat production
Limites de qualité		< 15 <small>/1 capsule</small>		Abs			Abs		M<10	<1 mg/L	
BOUTEILLES VIDES VERRE	Avant entrée soutireuse 3 bouteilles	X		X			X		X Moissures sur PCA		1 / PROD
	Avant entrée soutireuse 1 bouteille									X	1 / PROD

	PLANCOËT	Tableau de valeurs - TB	Version : 6
Rédacteur : Virginie Rault		SUPPORT - LABORATOIRE - LAB	Diffusé le : 09/12/2022
Approuvé par : Responsable QHSE Plancoët		Plan de contrôles microbiologiques EMN Plancoët	Page 4 sur 5

ENVIRONNEMENT											
PRÉLÈVEMENT		FT 22°C /ml	FT 37°C /ml	CT 37°C /250 ml	E.Coli /250ml	Ent /250 ml	Ps A /250 ml	ASR / 50 ml	L/M	Chlore	FREQUENCE
Limites de qualité		<2							<5	1-4 mg/L	
PRELEVEMENTS D'AIR	Soutireuse PET Soutireuse Verre / Salle embouteillage Verre / Soutireuse ligne canette	X FT sur PCA							X Moissures sur PCA		1 / SEM
Limites de qualité				Abs			Abs				
SURFACES	Soutireuses Ecouvillonnage			X			X				5 prélèvements après CAM (1/Sem)
EAU DE VILLE	Tuyaux d'eau étiqueteuse verre ; CAMs; Lave main Flacon Thiosulfate 500mL			X			X				1 / MOIS
EAU PROCESS	Buses de rinçage final laveuse Flacon Thiosulfate 500 mL	X		X			X J3				1 /PROD au démarrage
EAU PROCESS	Buses de rinçage KHS : éclatement Flacon 500mL			X			X J3				1 / SEM
VETEMENT DE TRAVAIL	Réception et casier utilisateur	X	X	X	X						1 / MOIS casier Elis et personnel
HYGIENE DES MAINS	En rotation sur les différentes lignes			X			X				1 / MOIS
DOUCHE SÉCU ET/OU RINCE ŒIL		X	X	X	X	X	X	X			2 / AN (prélèvement tournant)

DDETS 22

22-2023-01-26-00001

Arrêté d'agrément en qualité d'entreprise
solidaire d'utilité sociale de la société Auberge
Granit Rose



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des
solidarités**

ARRETE

Agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le code du travail, et plus particulièrement :

L'article L 3332-17-1 modifié par la loi 31 juillet 2014 précitée, notamment son II.,

Les articles R 3332-21-1 à R 3332-21-5 du code du travail modifiés par le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Annie Guyader, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor,

VU la demande déposée par la société Auberge Granit Rose (n° SIRET 884 383 738 00025), sise 60, corniche de Goaz Treiz – 22.560 TREBEURDEN, en vue d'être agréée entreprise solidaire d'utilité sociale,

CONSIDERANT que les conditions d'agrément sont réunies,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La société Auberge Granit Rose (n° SIRET 884 383 738 00025), sise 60, corniche de Goaz Treiz – 22.560 TREBEURDEN, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 26 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,

la Directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités

Annie GUYADER

DDETS 22

22-2023-01-26-00002

Arrêté d'agrément en qualité d'entreprise
solidaire d'utilité sociale de la société
Servagroupe Emploi Insertion



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des
solidarités**

ARRETE

Agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le code du travail, et plus particulièrement :

L'article L 3332-17-1 modifié par la loi 31 juillet 2014 précitée, notamment son II.,

Les articles R 3332-21-1 à R 3332-21-5 du code du travail modifiés par le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Annie Guyader, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor,

VU la demande déposée par la société Servagroupe Emploi Insertion (SEI, n° SIRET 881 886 915 00019), sise 20 B, rue du Ventoue Maroue – 22.400 LAMBALLE, en vue d'être agréée entreprise solidaire d'utilité sociale,

CONSIDERANT que les conditions d'agrément sont réunies,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La société Servagroupe Emploi Insertion (SEI, n° SIRET 881 886 915 00019), sise 20 B, rue du Ventoue Maroue – 22.400 LAMBALLE, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 26 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,

la Directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités

Annie GUYADER

DDETS 22

22-2023-02-02-00003

récépissé déclaration GOUGAM CATHERINE
22400 LAMBALLE ARMOR SAP448998203

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP448998203**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme GOUGAM CATHERINE, 11 rue de l'orée 22400 Lamballe Armor, le 20.01.23;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 20.01.23 par Mme. Gougam Catherine en qualité de dirigeante, pour l'organisme GOUGAM CATHERINE dont l'établissement principal est situé 11 rue de l'orée 22400 Lamballe Armor et enregistré sous le N° SAP448998203 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 02 février 2023
P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la
DDETS des Côtes d'Armor,
La Directrice Départementale Adjointe,
Responsable du Pôle Accompagnement
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS 22

22-2023-01-31-00003

récépissé déclaration PHILIPPE SANDRA 22140
TONQUEDEC SAP948101613

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP948101613**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Clean home passion, 21 Lieu-dit Mez ar Avalo 22140 Tonquédec, le 25/01/23 ;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 25/01/23 par Mme. Philippe Sandra en qualité de dirigeante, pour l'organisme Clean home passion dont l'établissement principal est situé 21 Lieu-dit Mez ar Avalo 22140 Tonquédec et enregistré sous le N° SAP948101613 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 31 janvier 2023
P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la
DDETS des Côtes d'Armor,
La Directrice Départementale Adjointe,
Responsable du Pôle Accompagnement
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS 22

22-2023-02-02-00001

récépissé déclaration TEACHFIELD 22150
HENON SAP919955633

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP919955633**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme TEACHFIELD, 6 RUE DE L'ARMEL 22150 HENON, le 02/02/23;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 28/01/23 par M. MEHILLA HASSEN en qualité de dirigeant, pour l'organisme TEACHFIELD dont l'établissement principal est situé 6 RUE DE L'ARMEL 22150 HENON et enregistré sous le N° SAP919955633 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 02 février 2023
P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la
DDETS des Côtes d'Armor,
La Directrice Départementale Adjointe,
Responsable du Pôle Accompagnement
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDTM 22

22-2023-01-24-00001

Arrêté n°2 du 24/01/2023 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 2 du 24/01/2023
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2125-1, R.2122-4 à R.2122-4 ;

Vu le Code des ports maritimes, notamment son article R.631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;


Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision du 18 janvier 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande n° PL22/0154 en date du 19/12/2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : CHAUMARD HENRI PAUL GUY -n° d'administré : 19771858 , né(e) le 24/03/1958 , demeurant Z O DE MIN ER GOAS , 22610 LANMODEZ, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Transfert après décès, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
09200852	LE TRIEUX EMBOUCHURE DU TRIEUX LANMODEZ	Divers Huître, En surélevé terrain découvrant (Elevage), DPM littoral(balancement des marées)	470.6 ares	25/05/2023

Article 2 : les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

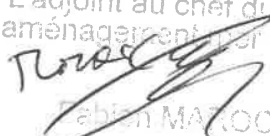
- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télerecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Paimpol, le 24/01/2023
Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef du service
aménagement port et littoral

Fabien MATOCCO

DDTM 22

22-2023-01-24-00004

Arrêté n°3 du 24/01/2023 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 3 du 24/01/2023
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2125-1, R.2122-4 à R.2122-4 ;

Vu le Code des ports maritimes, notamment son article R.631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision du 18 janvier 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande n° PL22/0154 en date du 19/12/2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : CHAUMARD HENRI PAUL GUY -n° d'administré : 19771858 , né(e) le 24/03/1958 , demeurant Z O DE MIN ER GOAS , 22610 LANMODEZ, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Transfert après décès, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
09200141	MIN ER GOAS LANMODEZ LANMODEZ	Divers Huître, Dépôt surélevé (Dépôt), DPM littoral(balancement des marées)	30.0 ares	25/10/2053

Article 2 : les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérécourse citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Paimpol, le 24/01/2023
Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef du service
aménagement mer et littoral

Fabien M...


DDTM 22

22-2023-01-24-00002

Arrêté n°4 du 24/01/2023 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 4 du 24/01/2023
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2125-1, R.2122-4 à R.2122-4 ;

Vu le Code des ports maritimes, notamment son article R.631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;



Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision du 18 janvier 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande n° PL22/0154 en date du 19/12/2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : CHAUMARD HENRI PAUL GUY -n° d'administré : 19771858 , né(e) le 24/03/1958 , demeurant Z O DE MIN ER GOAS , 22610 LANMODEZ, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Transfert après décès, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01308245	MIN ER GOAS MIN ER GOAS LANMODEZ	Divers Huître/Moule/Coquillage, Dépôt surélevé (Dépôt), DPM littoral(balancement des marées)	15.82 ares	13/01/2037

Article 2 : les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Paimpol, le 24/01/2023

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef du service
aménagement mer et littoral

Fabien MADOCCO

DDTM 22

22-2023-01-24-00003

Arrêté n°5 du 24/01/2023 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**



*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 5 du 24/01/2023
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2125-1, R.2122-4 à R.2122-4 ;
- Vu** le Code des ports maritimes, notamment son article R.631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision du 18 janvier 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande n° PL22/0154 en date du 19/12/2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : CHAUMARD HENRI PAUL GUY -n° d'administré : 19771858 , né(e) le 24/03/1958 , demeurant Z O DE MIN ER GOAS , 22610 LANMODEZ, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Transfert après décès, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01003313	BAIE DE POMELIN BAIE DE POMELIN LANMODEZ	Divers Huître, En surélevé terrain découvrant (Elevage), DPM littoral(balancement des marées)	65.43 ares	24/10/2053

Article 2 : les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;


- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérécourse citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Paimpol, le 24/01/2023

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef du service
aménagement mer et littoral


Fabien MAROCCO

DDTM 22

22-2023-02-01-00003

Arrêté portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor.

**Arrêté portant classement de salubrité des zones de production des
coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le
département des Côtes-d'Armor**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 modifié de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 modifié de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu la norme CODEX STAN 292-2008 du *Codex alimentarius* de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture et le règlement (UE) n° 2015/2285 de la Commission du 8 décembre 2015 pris pour son application ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R231-35 à R231-42 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants et l'article D911-2 relatif à la limite de la salure des eaux dans les fleuves, rivières et canaux ;

Vu le décret n° 84/428 du 05 juin 1984 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour exploitation de la mer (Ifremer) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 portant interdiction permanente de pêche à pied récréative et de ramassage de tous coquillages sur certaines portions du littoral costarmoricain ;

Vu l'avis du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord en date du 24 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des cultures marines (formation commune) en date du 30 novembre 2022 ;

Vu la saisine du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor en date du 17 novembre 2022 ;

Considérant les résultats des analyses microbiologiques et chimiques effectuées par LABOCEA et l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, station de Dinard de 2019 à 2021 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet d'établir le classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor.

Article 2 : Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants, les coquillages sont classés en trois groupes distincts au regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

- groupe 1 : les gastéropodes, échinodermes et tuniciers ;
- groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments ;
- groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Article 3 : Les zones de production de coquillages sont classées de la façon suivante :

- zones A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe ;

- zones B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après reparcage en vue de satisfaire aux normes sanitaires applicables aux mollusques bivalves vivants ;
- zones C : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché qu'après un reparcage de longue durée ou un traitement thermique adapté, en vue de satisfaire aux normes sanitaires applicables aux mollusques bivalves vivants ;
- zones à exploitation occasionnelle (EO) dites « à éclipses » : zones dans lesquelles la récolte et la commercialisation de coquillages sont soumises à autorisation préalable du fait de leur exploitation très ponctuelle et d'une insuffisance ou absence de données dans leur suivi. Leur classement, pour le ou les groupes considérés, est provisoire et soumis à ré-évaluation avant toute reprise d'activité.
- zones non classées (NC) : zones ne faisant pas l'objet d'un suivi sanitaire et dans lesquelles aucune activité professionnelle de production ou récolte ne peut avoir lieu. Par dérogation au règlement (CE) 853/2004 susvisé, le captage de naissains de coquillages ou la pêche de coquillages juvéniles pour effectuer leur transfert vers une zone de production peut être exceptionnellement autorisé par le préfet de département, après avis de la commission des cultures marines.
- zones interdites (I) : zones situées à l'intérieur des limites administratives des ports et/ou couvrant un périmètre de précaution autour de points de rejets d'effluents, dans lesquelles aucune activité de pêche, de production ou de récolte de coquillage ne peut être pratiquée, quel que soit le groupe. Pour l'application du présent arrêté, ces zones sont identiques à celles définies par l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 susvisé.

Article 4 : Les zones de production du département sont regroupées par sous-secteur géographique. Elles reçoivent un numéro d'identification et pour chaque groupe de coquillages concerné, un classement sanitaire leur est attribué, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La liste des zones, leur délimitation et leur classement sont fixés par l'annexe 1 du présent arrêté. Elles font l'objet d'une représentation cartographique figurant à titre d'illustration en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 : La pêche professionnelle sur les bancs et gisements naturels coquilliers ne peut être pratiquée que dans les zones A, B, ou C. Lorsqu'elle se pratique dans les zones de production classées, la pêche à pied récréative n'est autorisée que dans les zones classées A ou B.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2021 relatif au classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants et des zones de reparcage dans le département des Côtes-d'Armor est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même

- être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours administratif devant le tribunal administratif de RENNES. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le - 1 FEV. 2023


Le Préfet,
Stéphane ROLVÉ

Arrêté préfectoral du 1^{er} février 2023

Annexe 1

Nom et code des zones de production	Classement sanitaire			Emprise
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	
ESTUAIRE DE LA RANCE (2235.00)				
La Ville Ger 2235.00.01	NC	B	NC	Limite amont : l'écluse du Chatelier. Limite aval : le Pont Saint-Hubert. Limites est et ouest : le trait de côte défini par la limite de la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.
de LANCIEUX à SAINT-CAST (22.01)				
Baie de Lancieux 22.01.10	NC	B	NC	Limite nord : ligne brisée joignant la cale de la Houle Causseul, la roche de l'Aumonière, la roche aux Moines jusqu'à la côte. Limites est, sud et ouest : le trait de côte défini par la limite de la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.
Baie de l'Arguenon 22.01.20	NC	A	A	Limite nord : ligne brisée joignant la pointe du Bay, la limite des concessions existantes, la balise des Oitelières, la balise de la Margatière et la pointe du Chevet. Limites est et ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120. Limite sud : le Pont du Guildo.
Partie maritime de l'Arguenon 22.01.30	NC	NC	NC	Limite nord : le pont du Guildo. Limite sud : le pont de Plancoët. Limites est et ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.

Nom et code des zones de production	Classement sanitaire			Emprise
de SAINT-CAST à ERQUY (22.02)				
Baie de la Fresnaie 22.02.10	NC	B	NC	Limite nord : alignement entre la pointe de la Cierge et la pointe des Châtelets. Limites est et ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120. Limite sud : le pont de Port à la Duc.
Baie de la Fresnaie – partie Est 22.02.11	NC	NC	B	Limite nord : alignement entre la pointe de la Cierge et la pointe des Châtelets. Limites est : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120. Limites ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120 et la ligne brisée joignant la pointe du Muret, le point de coordonnées 48°37'42" N ; – 002°18'37" W et le point de coordonnées 48°39'04" N ; – 002°16'49" W. Limite sud : le pont de Port à la Duc.
Baie de la Fresnaie – partie Ouest 22.02.12	NC	NC	B	Limite nord : alignement entre la pointe de la Cierge et la pointe des Châtelets. Limites est : la ligne joignant le point de coordonnées 48°37'42" N ; – 002°18'37" W et le point de coordonnées 48°39'04" N ; – 002°16'49" W. Limites ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120. Limite sud : la ligne joignant la pointe du Muret et le point de coordonnées 48°37'42" N ; – 002°18'37" W.
Le Frémur 22.02.15	NC	NC	NC	Limite nord : le pont de Port à la Duc. Limites est et ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120. Limite sud : le pont du Vaurouault.
Pléhérel, Plurien, Erquy 22.02.20	NC	NC	B	L'estran allant de la pointe des Guettes jusqu'à la pointe de la Mare aux Retz.
Caroual 22.02.30	NC	NC	A	L'estran allant de la pointe de la Houssaye jusqu'à la plage de Saint-Pabu.

Nom et code des zones de production	Classement sanitaire			Emprise
BAIE DE SAINT-BRIEUC SUD (22.03)				
Port de Dahouët 22.03.09	NC	NC	NC	La zone portuaire située en amont de la tourelle « La Petite Muette » jusqu'à la limite de salure des eaux (Clos du Val).
Dahouët 22.03.10	NC	NC	EO	L'estran rocheux de part et d'autre de l'embouchure du port de Dahouët, à l'exclusion de la zone portuaire située à terre de la tourelle « la petite muette ».
La Cotentin 22.03.21	NC	NC	A du 1 ^{er} avril au 30 septembre	L'estran allant de la pointe est de l'anse de Port-Morvan à la ligne joignant le rocher Romel et la roche La Plate.
			B du 1 ^{er} octobre au 31 mars	
Baie de Morieux, Hillion 22.03.22	NC	B	B	L'estran allant de la ligne joignant le Rocher Romel et la roche la Plate à 200 m à l'ouest de la limite des bouchots à moules concédés en face de la pointe de Guettes.
Baie d'Yffiniac Est 22.03.23	NC	B	NC	Limite est : méridien passant à 200 mètres à l'ouest de la limite des bouchots concédés en face de la pointe des Guettes. Limite sud : trait de côte entre la pointe des Guettes et la pointe du Grouin. Limite ouest : ligne allant de la pointe du Grouin à l'angle de la plage des Nouelles Limite nord : laisse de basse mer de coefficient de marée égal à 120.
Baie d'Yffiniac Sud 22.03.24	NC	NC	NC	En amont de la ligne joignant la pointe du Grouin à l'angle de la plage des Nouelles, à l'exclusion de la zone portuaire du Légué située à terre de la ligne joignant le bout de l'enrochement de la pointe de Cesson à la pointe de l'Aigle.
Le Légué 22.03.25	NC	NC	NC	En amont de la ligne joignant le bout de l'enrochement de la pointe de Cesson à la pointe de l'Aigle et jusqu'au pont de Gouët.
Pordic 22.03.30	NC	NC	A	L'estran délimité à l'est par la pointe de Pordic, et à l'ouest par le parallèle passant à 200 mètres au nord de la pointe de Bréhin.
Binic 22.03.40	NC	B	NC	L'estran délimité au sud par la pointe est de la plage du Petit Havre et au nord par le parallèle passant par la pointe de Trouquetet, à l'exclusion du port de Binic.
L'Ic 22.03.41	NC	NC	NC	En amont de la ligne joignant l'extrémité des digues du port de Binic, jusqu'à l'extrémité ouest de la côte du Paradis.

Nom et code des zones de production	Classement sanitaire			Emprise
ANSE DE PAIMPOL (22.04)				
Anse de Beauport 22.04.08	NC	NC	NC	L'anse de Beauport, en amont de la ligne joignant la chapelle Sainte-Barbe à la pointe de Beauport.
Baie de Poulafret 22.04.09	NC	NC	NC	La baie de Poulafret en amont de la ligne joignant la pointe de Beauport et la porte de Kerdrez.
Baie de Paimpol sud 22.04.11	NC	NC	A	Limite est : la ligne brisée joignant la pointe de Biltot, le phare de Lost-Pic et la bouée bâbord « Gouayan ». Limite nord : le parallèle passant par l'île Blanche. Limite ouest et sud : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120, à l'exclusion des zones 22.04.08 et 22.04.09
Baie de Paimpol nord 22.04.12	NC	NC	A	Limite est : l'alignement entre le phare de Lost-Pic et la bouée bâbord « Gouayan ». Limite nord : le parallèle passant par la pointe de la Trinité. Limite ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120, à l'exclusion des zones 22.04.13. Limite sud : le parallèle passant par l'île Blanche.
Fond de la baie de Paimpol 22.04.13	NC	NC	NC	En amont de la ligne joignant la pointe de Mesquer et le phare de Pors Don.

Nom et code des zones de production	Classement sanitaire			Emprise
LE TRIEUX (22.05)				
Le Trieux - Zone aval 22.05.11	NC	NC	A	Limite amont : le parallèle 48°48' 46'' N passant par la tourelle « Olenoyère ». Limite aval : ligne joignant la pointe de l'île à Bois et la pointe de Gouvern.
Le Trieux - Zone intermédiaire 22.05.12	NC	NC	B	Limite amont : le pont de Lézardrieux. Limite aval : le parallèle 48°48' 46'' N passant par la tourelle « Olenoyère ». À l'exclusion du port de Lézardrieux délimité par une lignée brisée joignant la pointe nord des Craquelets, la tourelle « La Grande Chaise », la balise bâbord « Roche Noire » et la pointe de l'Armor.

Nom et code des zones de production	Classement sanitaire			Emprise
Le Trieux - Zone amont 22.05.13	NC	NC	B	Limité amont : le manoir de Traou Meur. Limite aval : le pont de Lézardrieux.
Rivière du Trieux 22.05.14	NC	NC	NC	Limite amont : le barrage de Goas-Villinc sur le Trieux et le barrage du moulin du Houell sur le Leff. Limite aval : le manoir de Traou Meur.
EMBOUCHURE DU TRIEUX (22.06)				
Anse de Govern, L'Arcouest 22.06.11	NC	NC	A	Limite nord : la ligne brisée joignant la pointe de Govern, Roc'h ar C'houeier et la cardinale ouest Roc'h An Noan. Limite est : la ligne joignant l'embarcadère et le Goaréva, sur l'île de Bréhat. Limites sud et ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.
Ilôts de Bréhat sud 22.06.12	NC	A	A	Limite ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120 le long des côtes de la commune de Ploubazlanec entre la pointe de la Trinité et l'embarcadère Traou an Arcouest, puis la ligne joignant l'embarcadère et le Goaréva, sur l'île de Bréhat. Limite nord : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120 le long des côtes de Bréhat du Goaréva jusqu'à la Chambre puis l'alignement du nord de l'île Logodoc par l'amer Quistillic. Limite est : la ligne brisée joignant l'amer Quistillic, la cardinale est « Men Gam » puis son alignement par le phare de Lost Pic jusqu'au parallèle de la pointe de la Trinité. Limite sud : le parallèle passant par la pointe de la Trinité.
Lanmodez, Ilôts de Bréhat ouest 22.06.13	NC	NC	B	Limite nord : le parallèle passant par la pointe de Lanros puis la ligne joignant la pointe de Lanros au dôme de l'île Modé. Limite ouest : la ligne joignant la pointe de Govern à la pointe de l'île à Bois puis le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120 à l'exclusion de l'Anse de Pomelin (zone 22.06.15). Limite est : l'alignement de la tourelle cardinale est « La Moisie » par la croix Maudez (rade de Bréhat) puis le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120 le long des côtes de Bréhat entre la Croix Maudez et le Goaréva, puis l'alignement entre le Goaréva et l'embarcadère Traou an Arcouest. Limite sud : la ligne brisée joignant la pointe de Govern, Roc'h ar C'houeier et la cardinale ouest Roc'h An Noan.

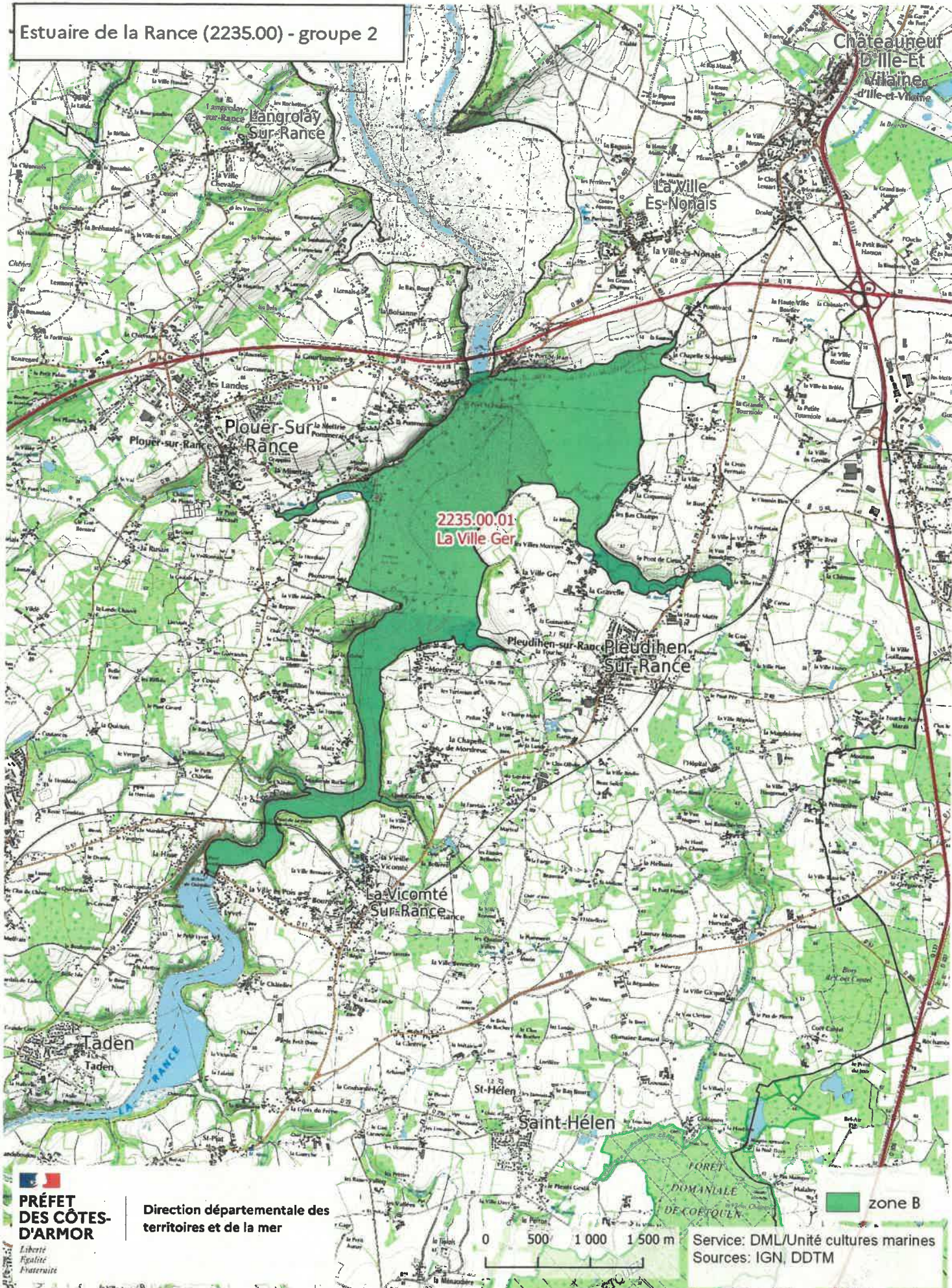
Nom et code des zones de production	Classement sanitaire			Emprise
Anse de Pomelin 22.06.15	NC	NC	NC	À l'intérieur d'une zone délimitée par la ligne joignant la pointe est du fond de l'anse de Pomelin et la pointe située entre le Castel et Pors Guyon et le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.
Pleubian 22.06.20	NC	B	A	Limite sud : la ligne joignant la pointe de Lanros au dôme de l'île Modé. Limite est : la laisse de basse mer de coefficient de marée égal à 120. Limite nord : l'alignement du sillon de Talbert par la tourelle cardinale est « La Moisie ». Limite ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.
LE JAUDY (22.07)				
Partie maritime du Jaudy 22.07.10	NC	NC	NC	Limite amont : la limite de salure des eaux définie par le moulin de l'Evêque sur le Guindy et le pont de la route départementale 33F à la Roche-Derrien sur le Jaudy. Limite aval : le parallèle situé à 700 mètres au sud de la digue de l'étang du Carpont.
Le Jaudy - Zone amont 22.07.11	NC	NC	A	Limite amont : le parallèle situé à 700 mètres au sud de la digue de l'étang du Carpont. Limite aval : alignement de la pointe de Pen Paluc'h par la pointe de Bellevue.
Le Jaudy - Zone aval 22.07.12	NC	NC	A	Limite sud : alignement de la pointe de Pen Paluc'h par la pointe de Bellevue. Limite est : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120 puis l'alignement de la tourelle « Men Noblance » par la pointe de l'Anse de St-Laurent. Limite nord : la ligne joignant la pointe du Château à la pointe nord-ouest de l'île d'Er. Limite ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute de coefficient de marée égal à 120 entre la pointe du Château et la pointe de Pen Paluc'h, à l'exclusion de la zone 22.07.13.
Baie d'Enfer 22.07.13	NC	NC	NC	A l'intérieur d'une zone délimitée par la ligne joignant la pointe de la Fève à la pointe Tourot et le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.

Nom et code des zones de production	Classement sanitaire			Emprise
PLOUGRESCANT (22.08)				
Pors Scaff 22.08.10	NC	NC	A	Limite nord : alignement de Castel Meur à Roc'h Véléo ; Limite ouest : alignement de Roc'h Véléo à la côte 21 sur l'île Yvignec. Limite sud : la ligne joignant la côte 21 sur l'île Yvignec à la pointe de Pors-Scaff. Limite est : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.
Gouermel 22.08.20	NC	NC	B	À l'intérieur d'une zone définie par la ligne joignant l'île Houenez à l'île Bilo et le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.
PLEUMEUR BODOU (22.09)				
Landrellec 22.09.10	NC	NC	A	Limite nord : ligne joignant la pointe de Tréslern à la pointe nord de l'île Morvil. Limite ouest : alignement de la pointe Nord de l'île Morville à l'île Aval. Limite sud : alignement de l'île Aval à Kéraliès. Limite est : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.
TREBEURDEN (22.10)				
Goas Treiz 22.10.10	NC	A	A	Limite nord : alignement de la pointe Ouest de l'île Grande à la côte 10 sur l'île Aganton. Limite ouest : alignement de la côte 10 sur l'île Arganton à la limite extérieure du massif rocheux de « Karreg Wenn Vraz ». Limite sud : alignement de la limite extérieure du Rocher de « Karreg Wenn Wras » à la pointe de la plage de Goas Treiz. Limite est : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120 de la pointe de la plage de Goas Treiz à la pointe de Toenno, puis la ligne joignant la pointe de Toenno à la pointe sud-ouest de l'île Grande.
LE YAUDET (22.11)				
Banc du Guer 22.11.10	NC	B	NC	Limite amont : ligne joignant la balise rouge de Beg Hent et le corps de garde du Yaudet. Limite aval : ligne joignant la pointe de Serval et la pointe de Douven.
Léguer 22.11.11	NC	NC	NC	Limite amont : limite de salure des eaux définie par le côté nord du pont Sainte-Anne. Limite aval : ligne joignant la balise rouge de Beg Hent et le corps de garde du Yaudet.

Nom et code des zones de production	Classement sanitaire			Emprise
BAIE DE LANNION (22.12)				
Baie de Lannion côtier 22.12.10	NC	NC	A	<p>Limite nord: ligne brisée joignant la pointe de Primel à l'ouest (Finistère) et la pointe de la Grève Blanche à l'est (Côtes-d'Armor).</p> <p>Limites sud et est : limite des plus hautes eaux, jusqu'à la ligne joignant la pointe de Serval et la pointe du Douven, dans l'estuaire du Léguer.</p> <p>Limite ouest : limite administrative entre le département du Finistère et le département des Côtes-d'Armor.</p>
ZONE DU LARGE (22.00)				
Eaux territoriales 22.00.00	A	A	A	<p>Limite nord : limite extérieure des eaux territoriales.</p> <p>Limite est : limite départementale avec l'Ille et Vilaine (méridien de la porte des Hébihens).</p> <p>Limite ouest : limite départementale avec le Finistère.</p> <p>Limite sud : ligne brisée joignant la cardinale nord de la Moulière de Saint-Briac, la cardinale est « Les Jumeliaux », la cardinale sud « La Loge », l'île de la Colombière, la pointe de Saint-Cast et la pointe de la Latte puis la laisse de basse mer de coefficient de marée égal à 120 entre la pointe de la Latte et la limite départementale entre les Côtes-d'Armor et le Finistère, à l'exclusion des zones de production classées et les points de rejet des stations d'épuration de Saint-Cast-le-Guildo, Erquy, Pléneuf, Saint-Quay-Portrieux, Bréhat, Penvénan et l'Île Grande.</p>

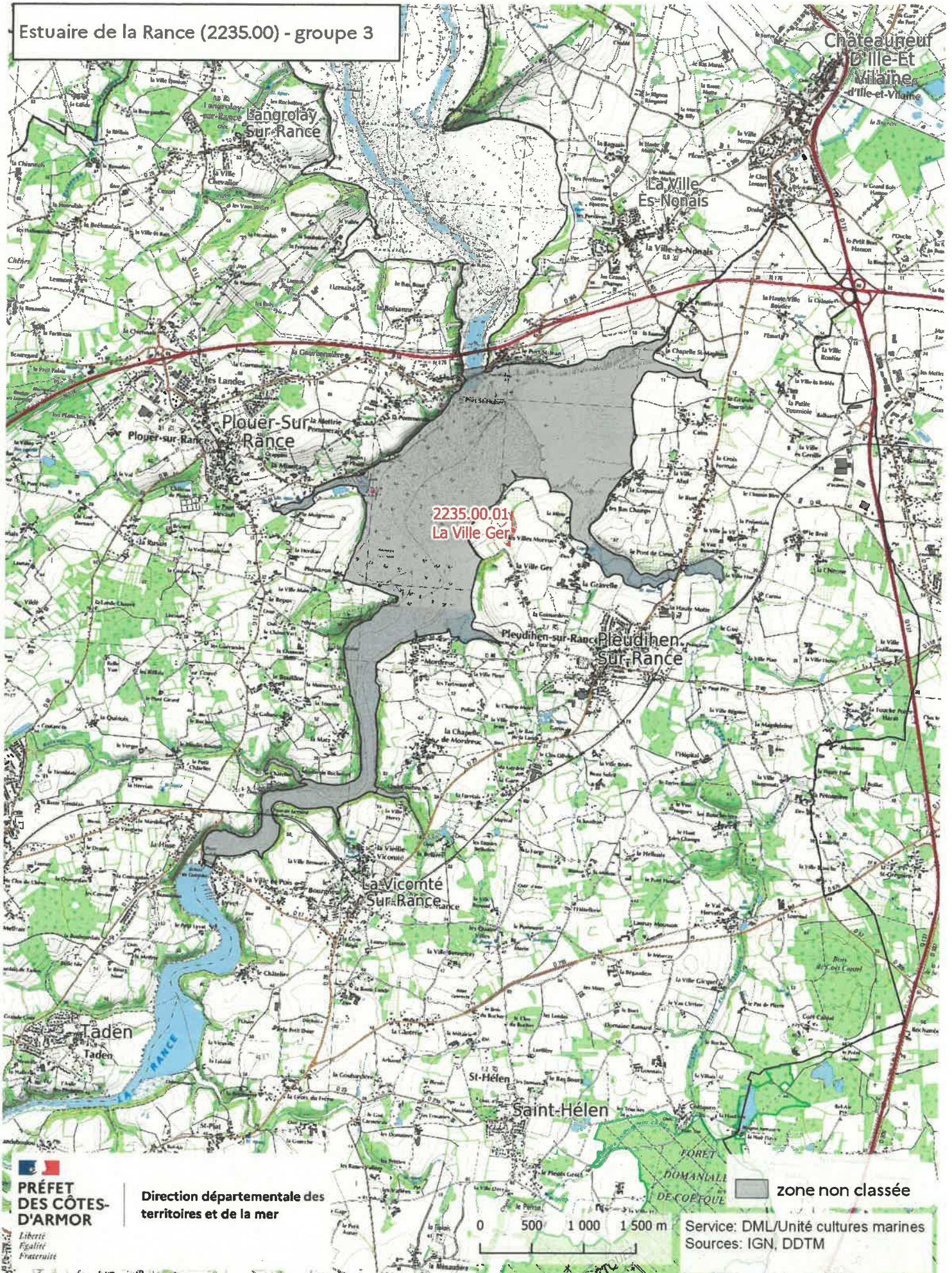
Arrêté préfectoral du - 1 FEV. 2023
Annexe 2 (1/21)

Estuaire de la Rance (2235.00) - groupe 2

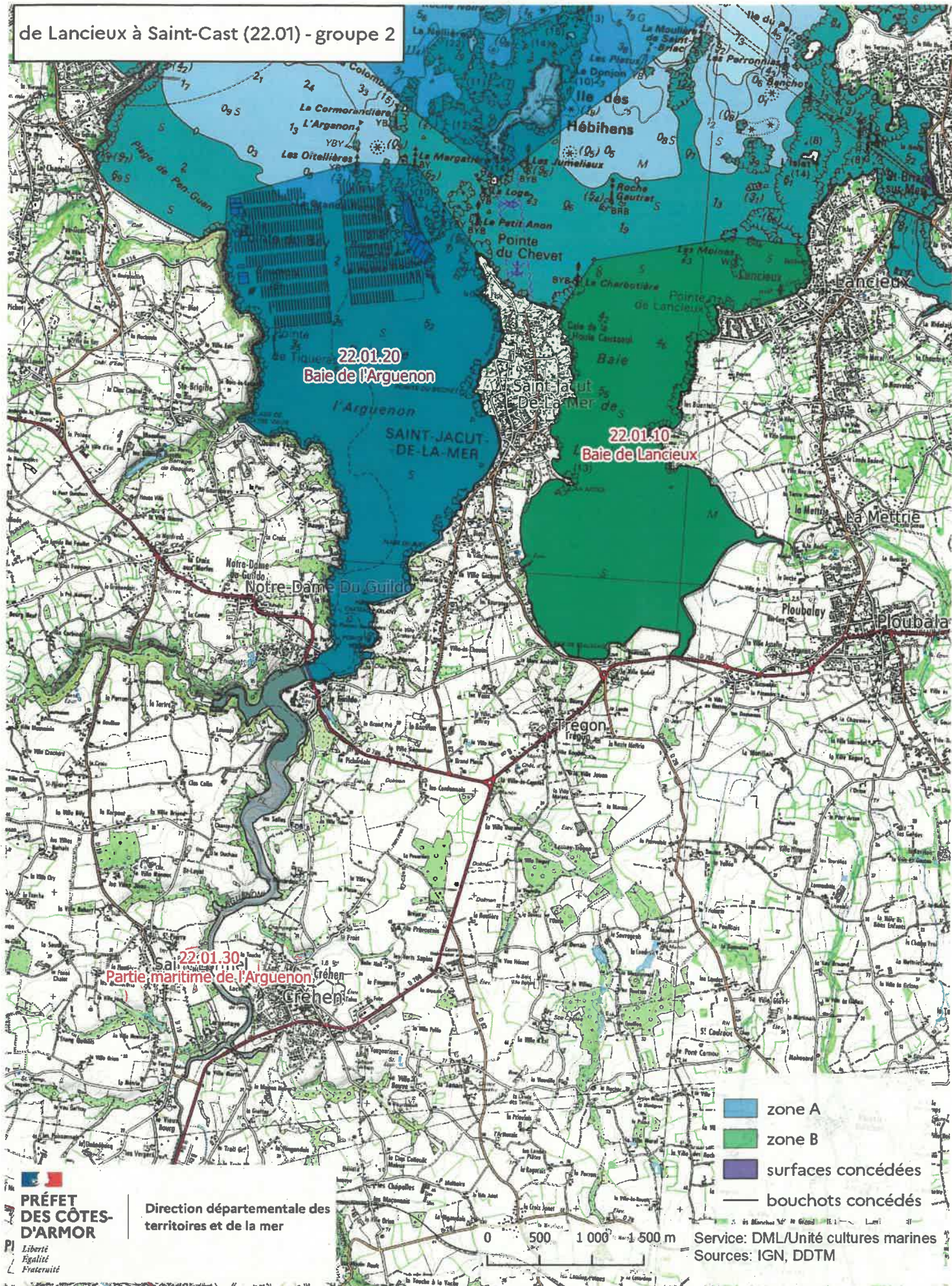


Arrêté préfectoral du - 1 FEV. 2023
Annexe 2 (2/21)

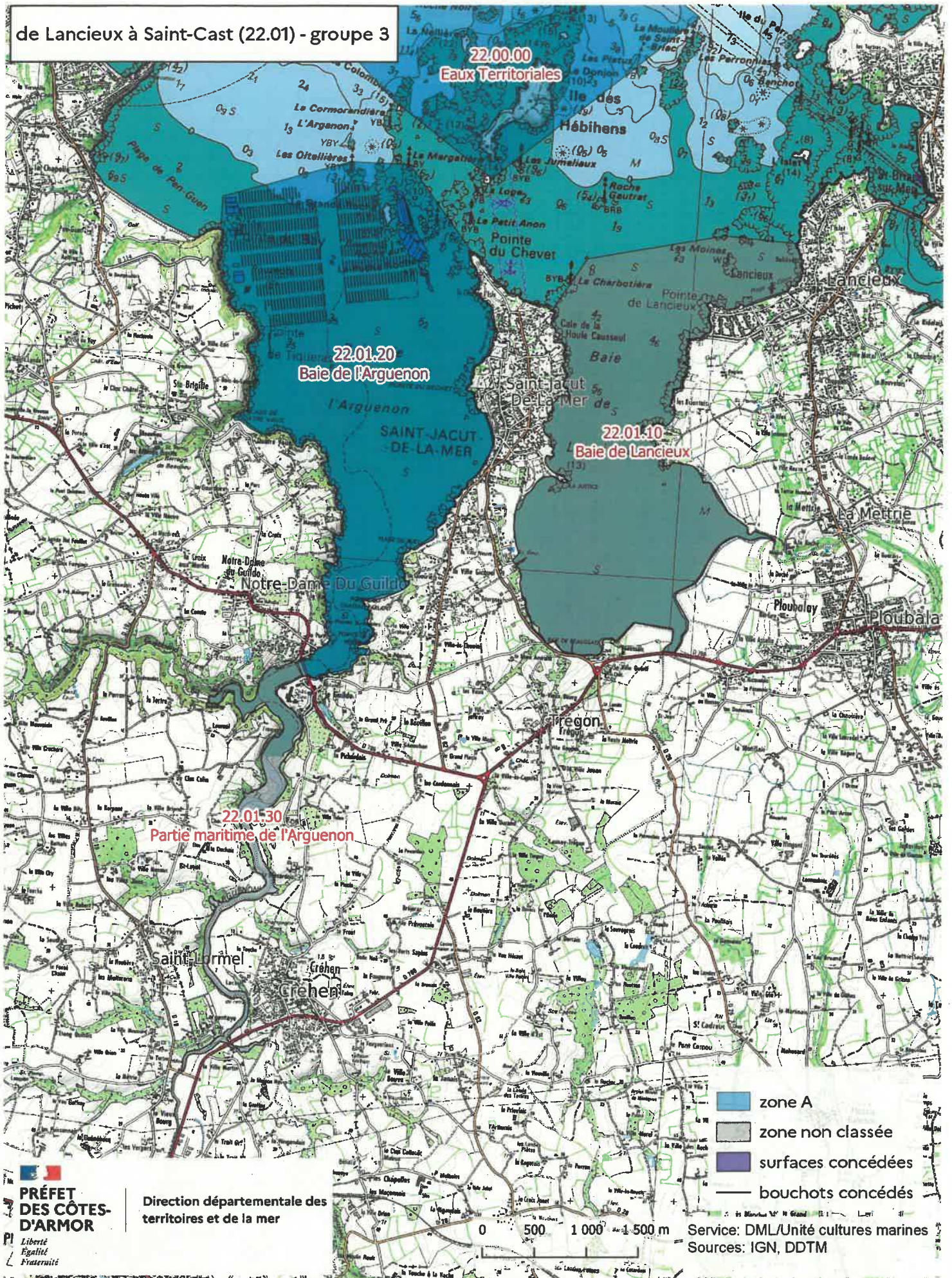
Estuaire de la Rance (2235.00) - groupe 3



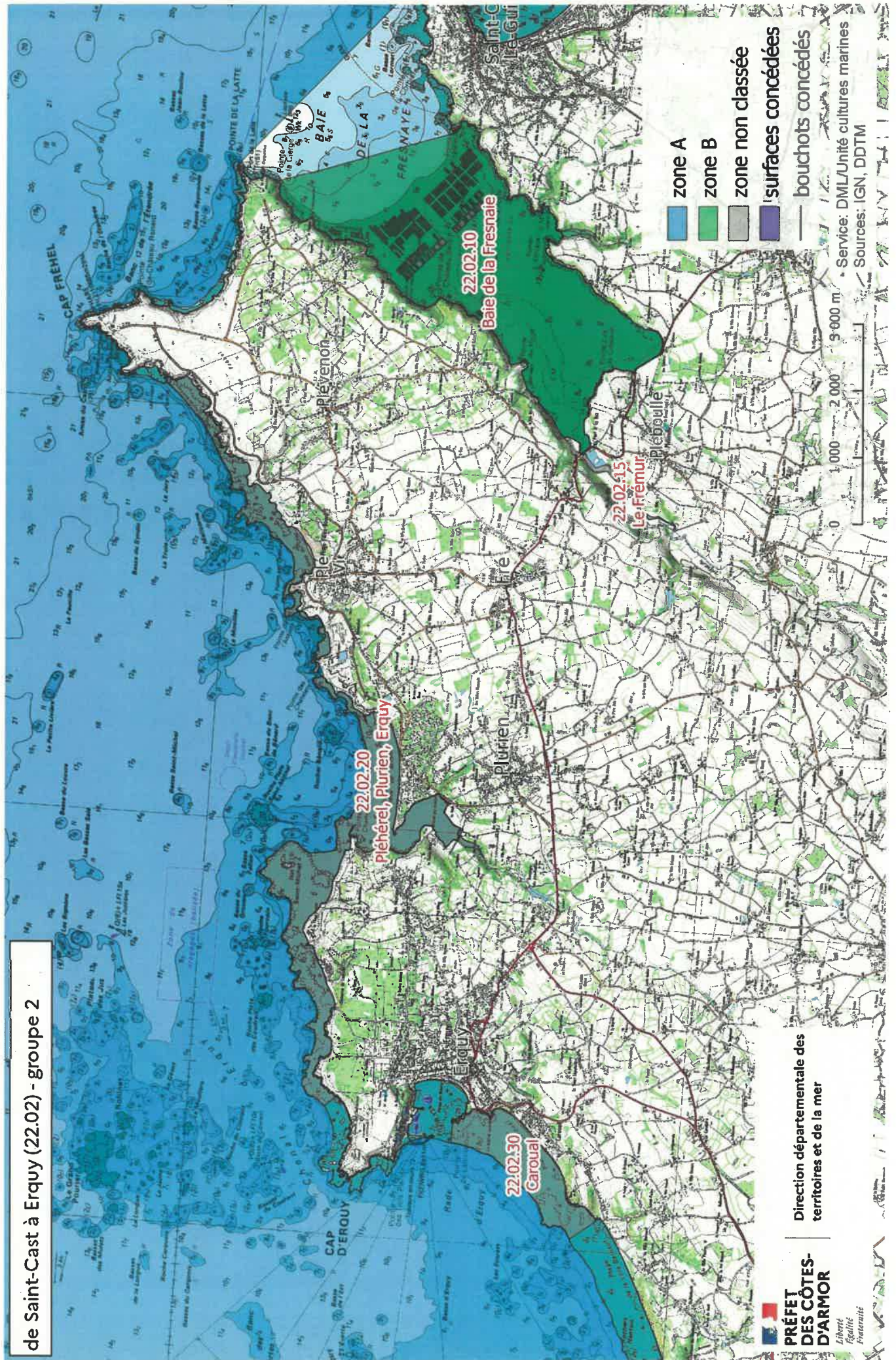
de Lancieux à Saint-Cast (22.01) - groupe 2



de Lancieux à Saint-Cast (22.01) - groupe 3

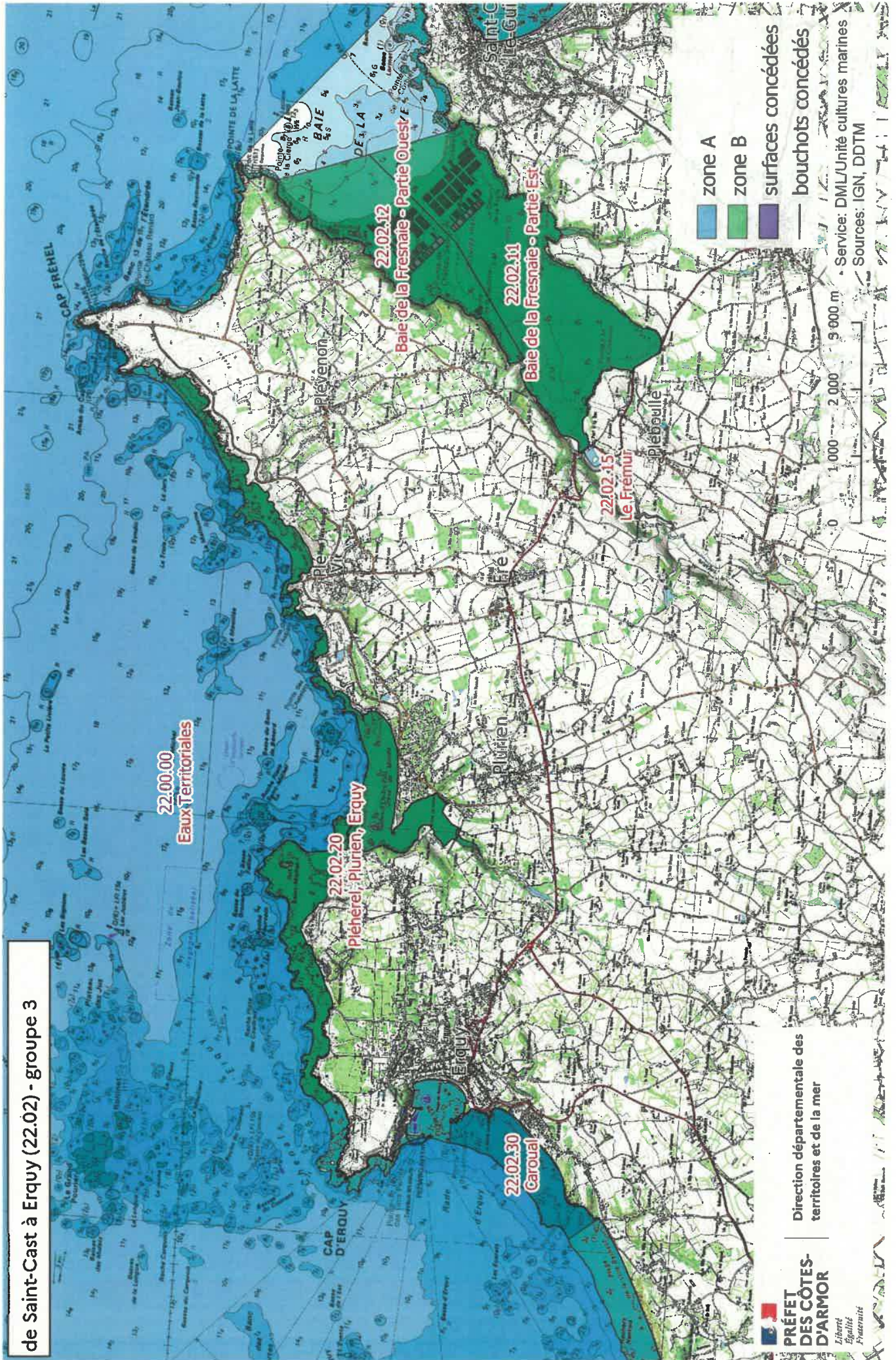


Arrêté préfectoral du 1 FEV. 2023
Annexe 2 (5/21)

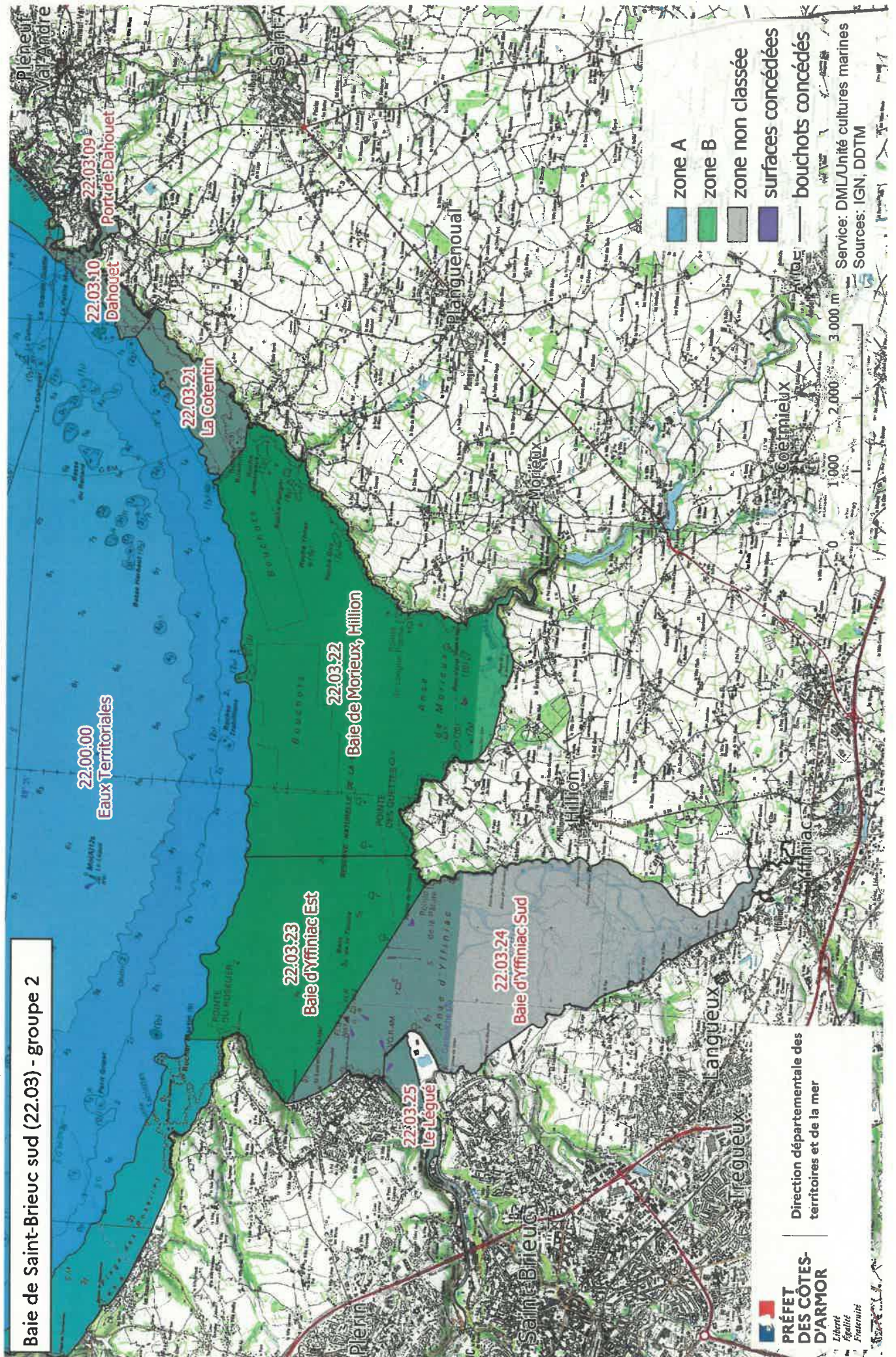


Arrêté préfectoral du 1 FEV. 2023
Annexe 2 (6/21)

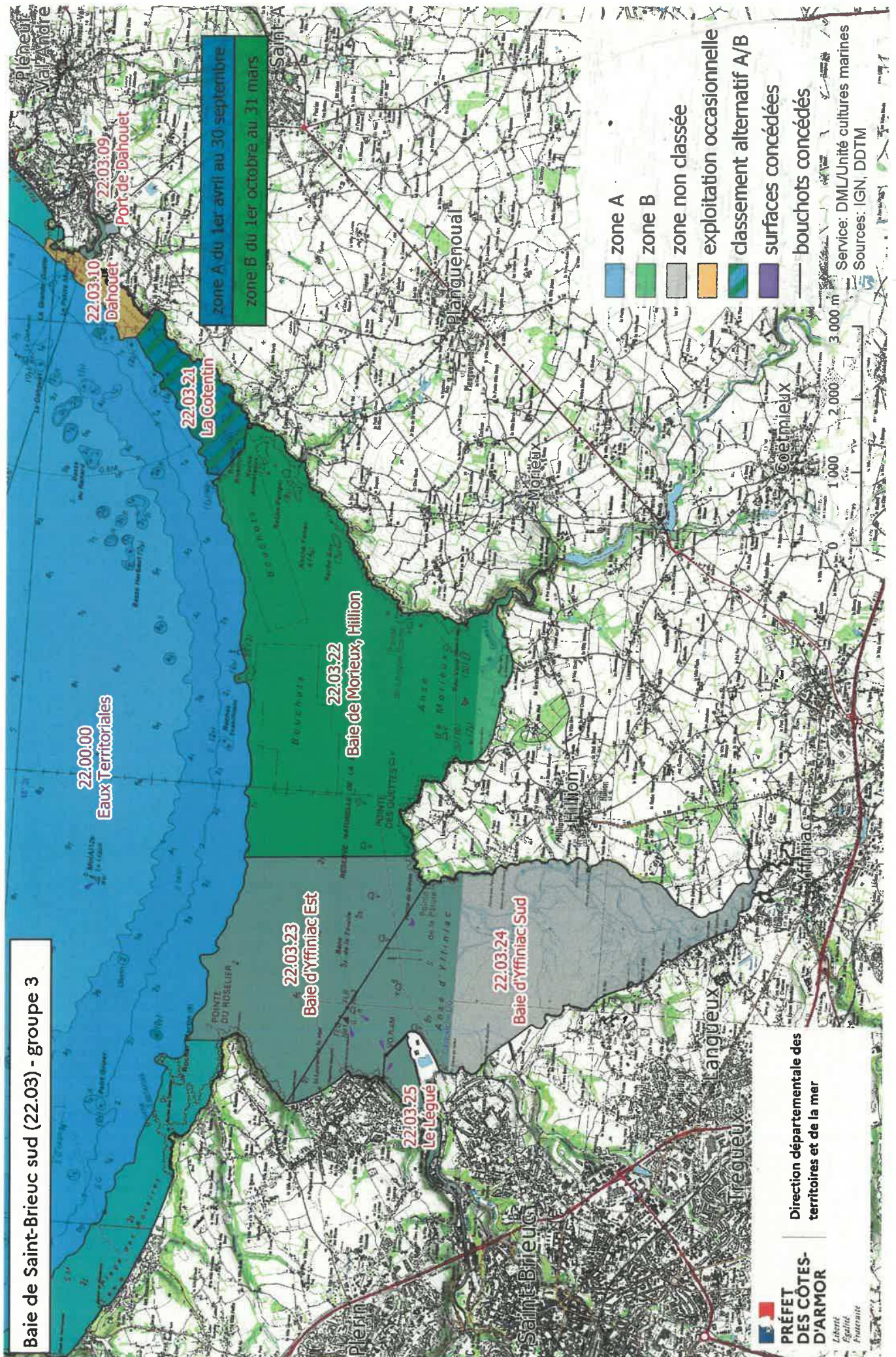
de Saint-Cast à Erquy (22.02) - groupe 3



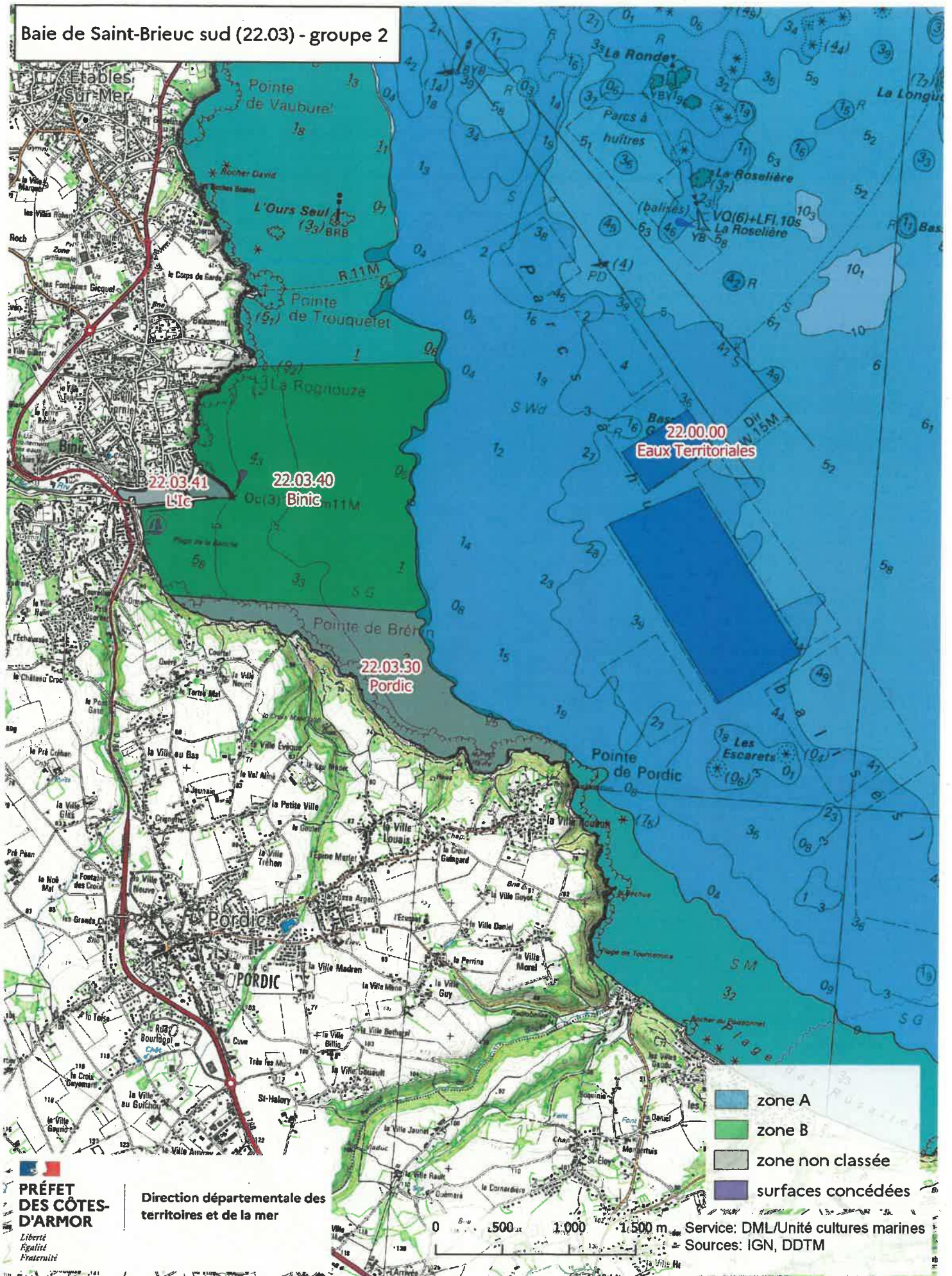
Arrêté préfectoral du 1 FEV. 2023
Annexe 2 (7/21)



Arrêté préfectoral du - 1 FEV. 2023
Annexe 2 (8/21)

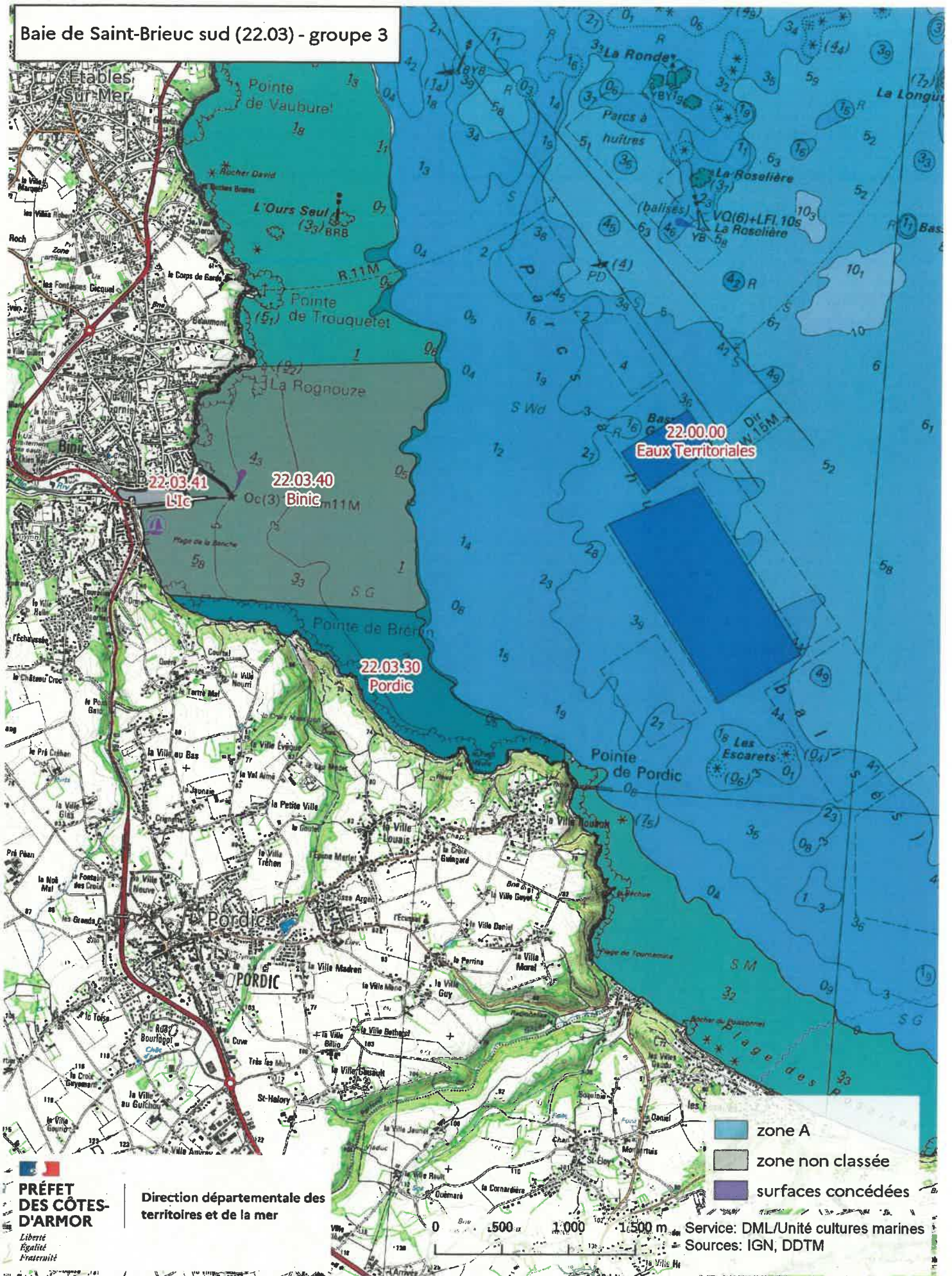


Baie de Saint-Brieuc sud (22.03) - groupe 2



Arrêté préfectoral du - 1 FEV. 2023
Annexe 2 (10/21)

Baie de Saint-Brieuc sud (22.03) - groupe 3



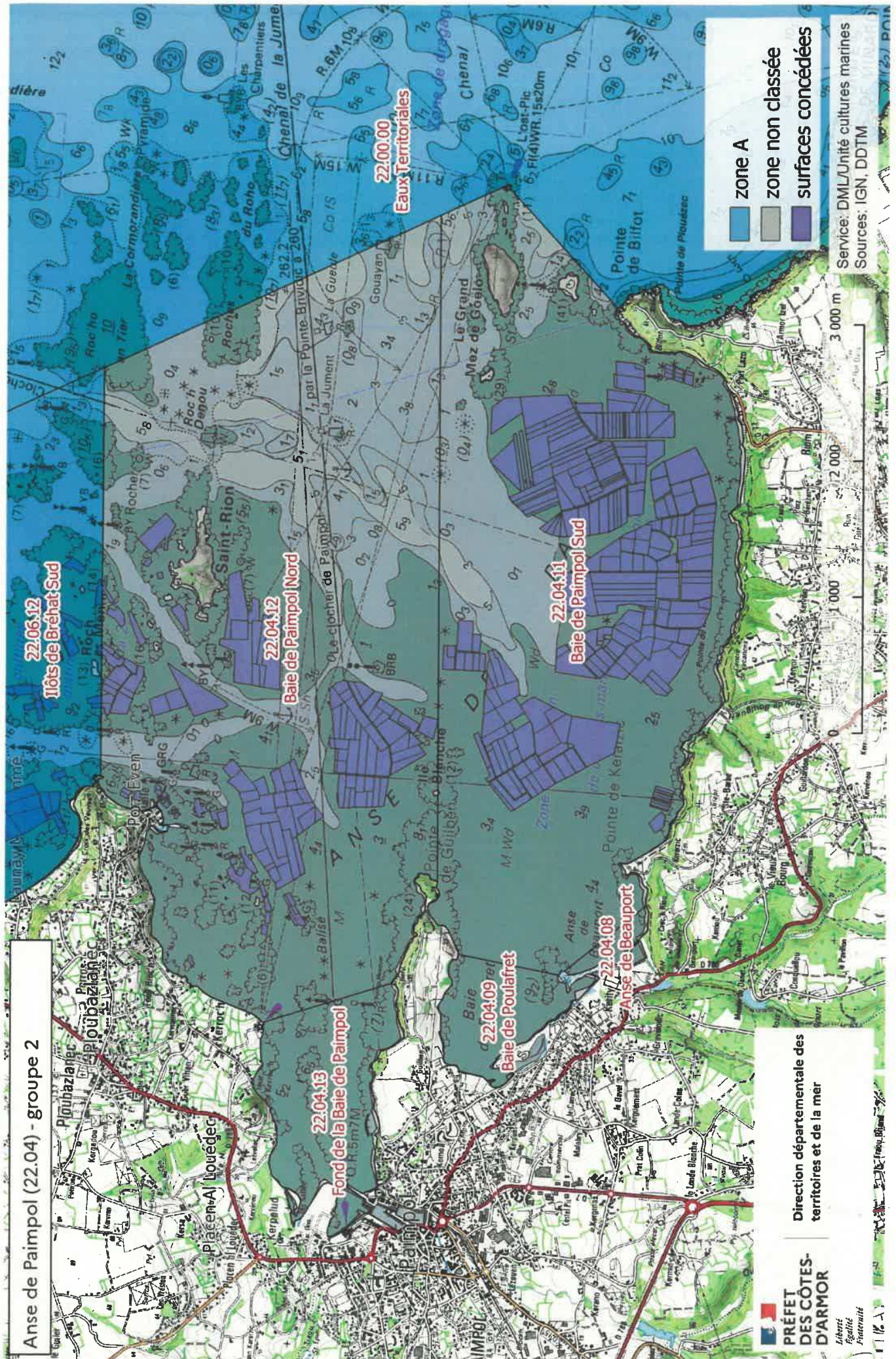
**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des
territoires et de la mer

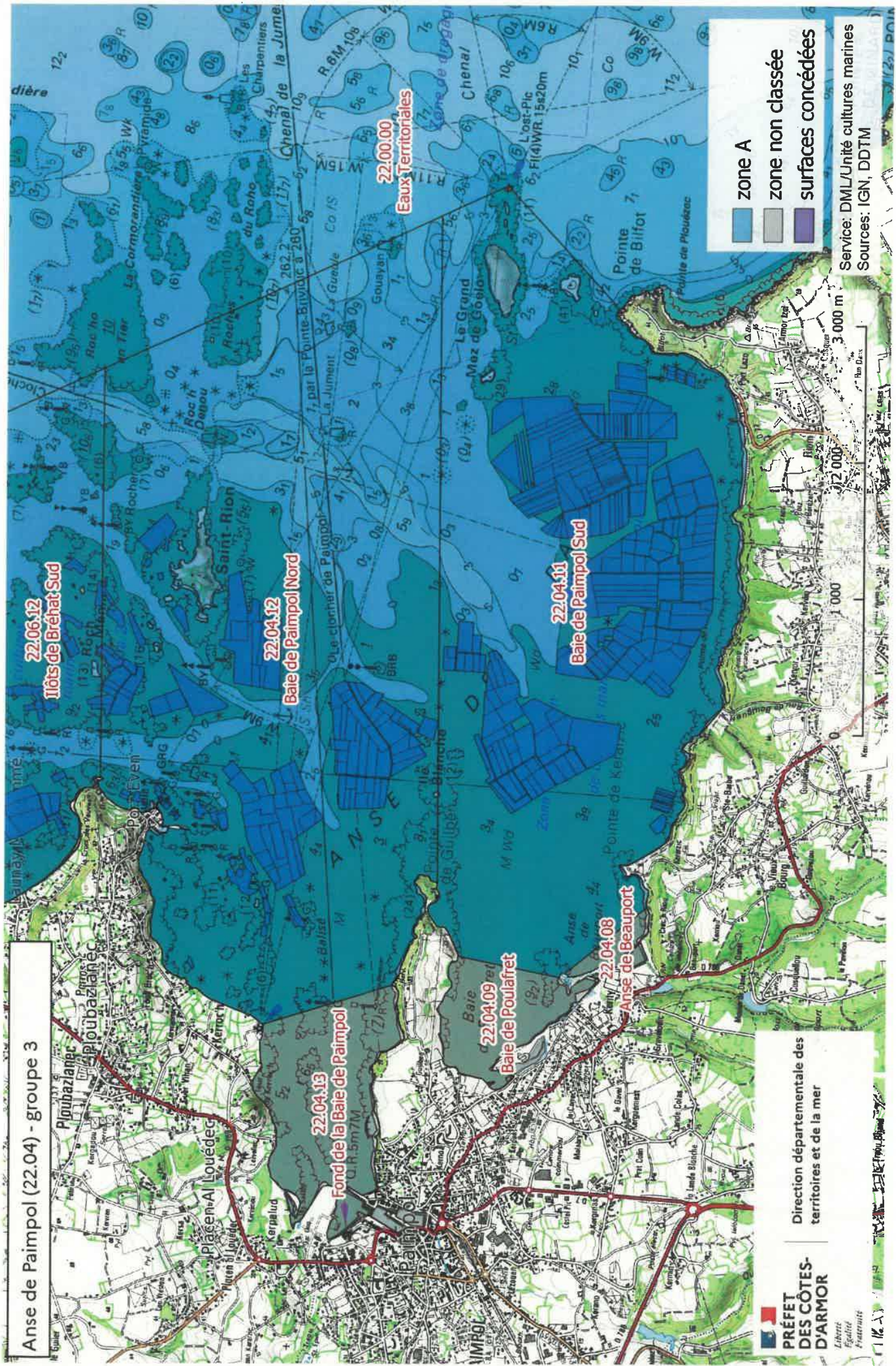
- zone A
- zone non classée
- surfaces concédées

Service: DML/Unité cultures marines
Sources: IGN, DDTM

Arrêté préfectoral du - 1 FEV. 2023
Annexe 2 (11/21)

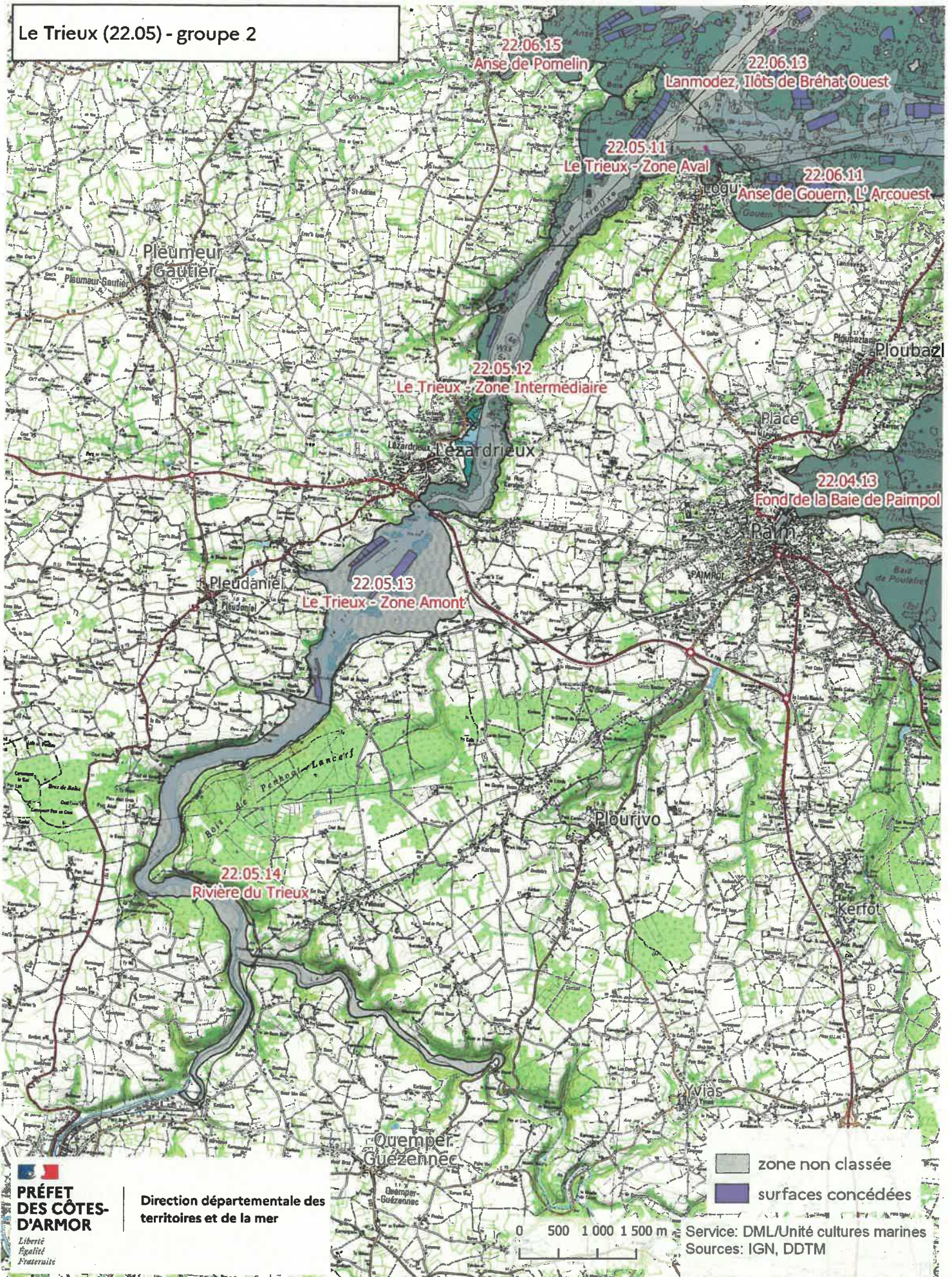


Arrêté préfectoral du - 1 FEV. 2023
Annexe 2 (12/21)



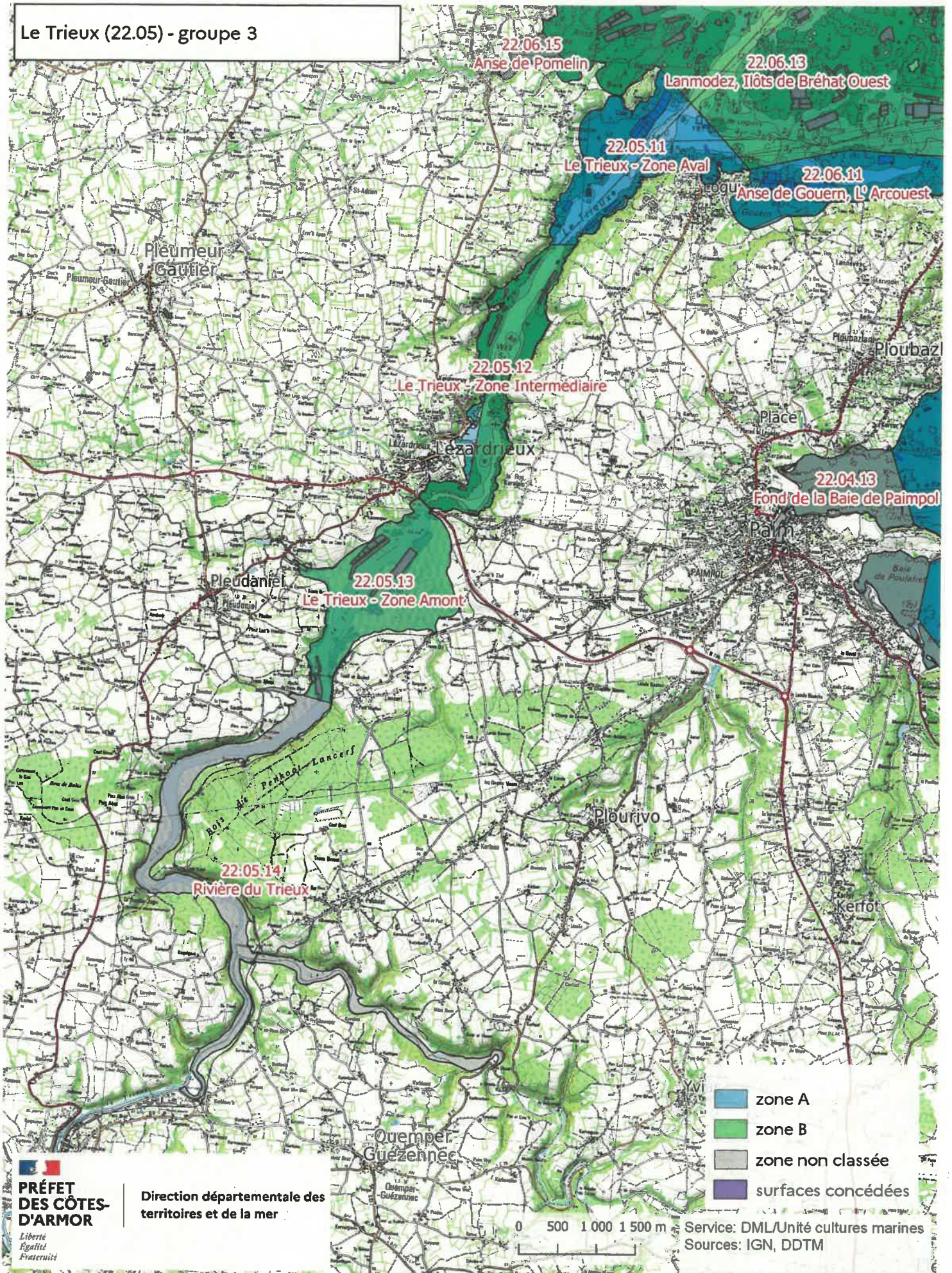
Arrêté préfectoral du - 1 FEV. 2023
Annexe 2 (13/21)

Le Trieux (22.05) - groupe 2



Arrêté préfectoral du 1 FEV. 2023
Annexe 2 (14/21)

Le Trieux (22.05) - groupe 3



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des
territoires et de la mer

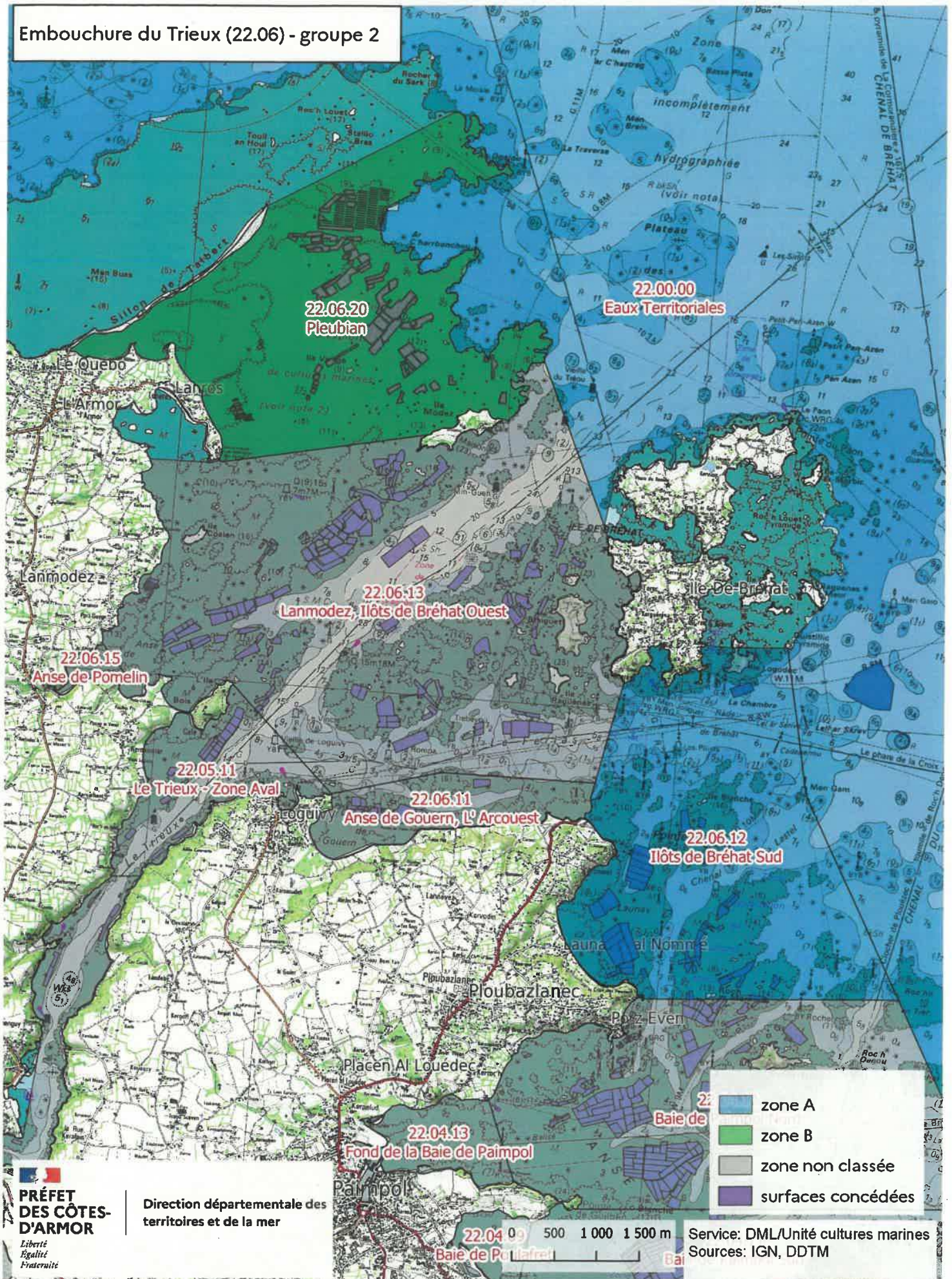
- zone A
- zone B
- zone non classée
- surfaces concédées

0 500 1 000 1 500 m

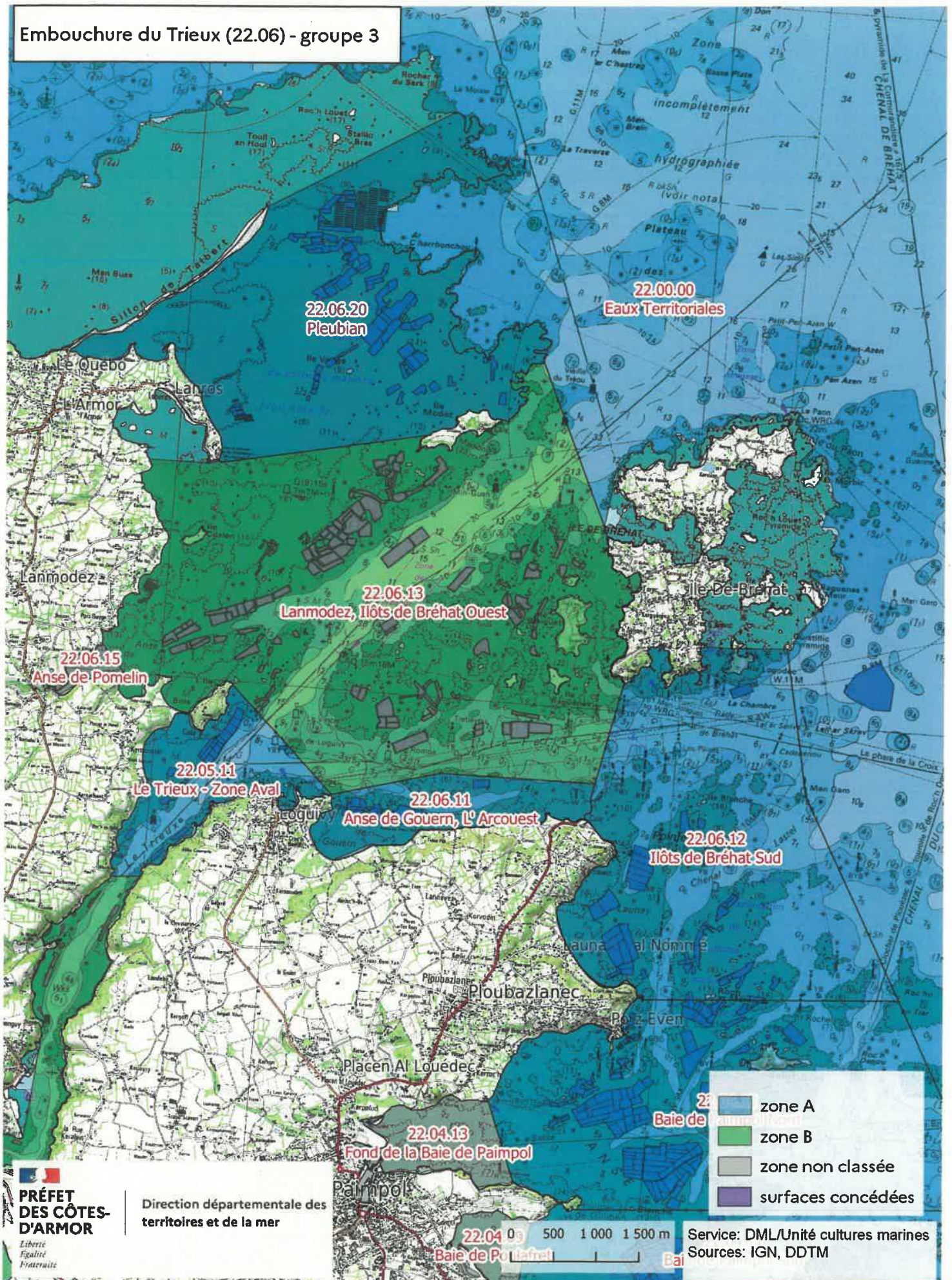
Service: DML/Unité cultures marines
Sources: IGN, DDTM

Arrêté préfectoral du - 1 FEV. 2023
Annexe 2 (15/21)

Embouchure du Trieux (22.06) - groupe 2



Embouchure du Trieux (22.06) - groupe 3



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des
territoires et de la mer

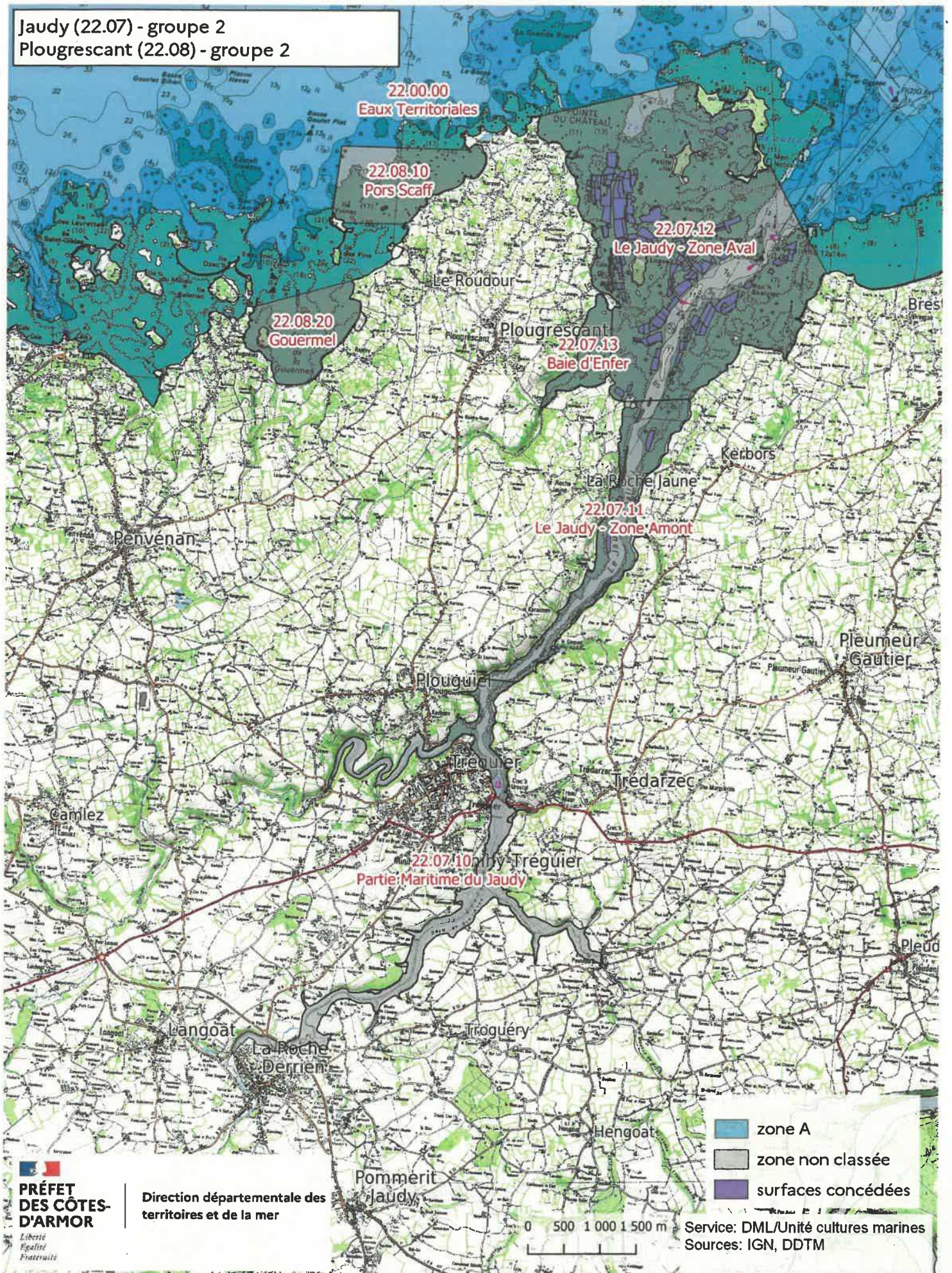
- zone A
- zone B
- zone non classée
- surfaces concédées

500 1000 1500 m

Service: DML/Unité cultures marines
Sources: IGN, DDTM

Arrêté préfectoral du - 1 FEV. 2023
Annexe 2 (17/21)

Jaudy (22.07) - groupe 2
Plougrescant (22.08) - groupe 2



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des
territoires et de la mer

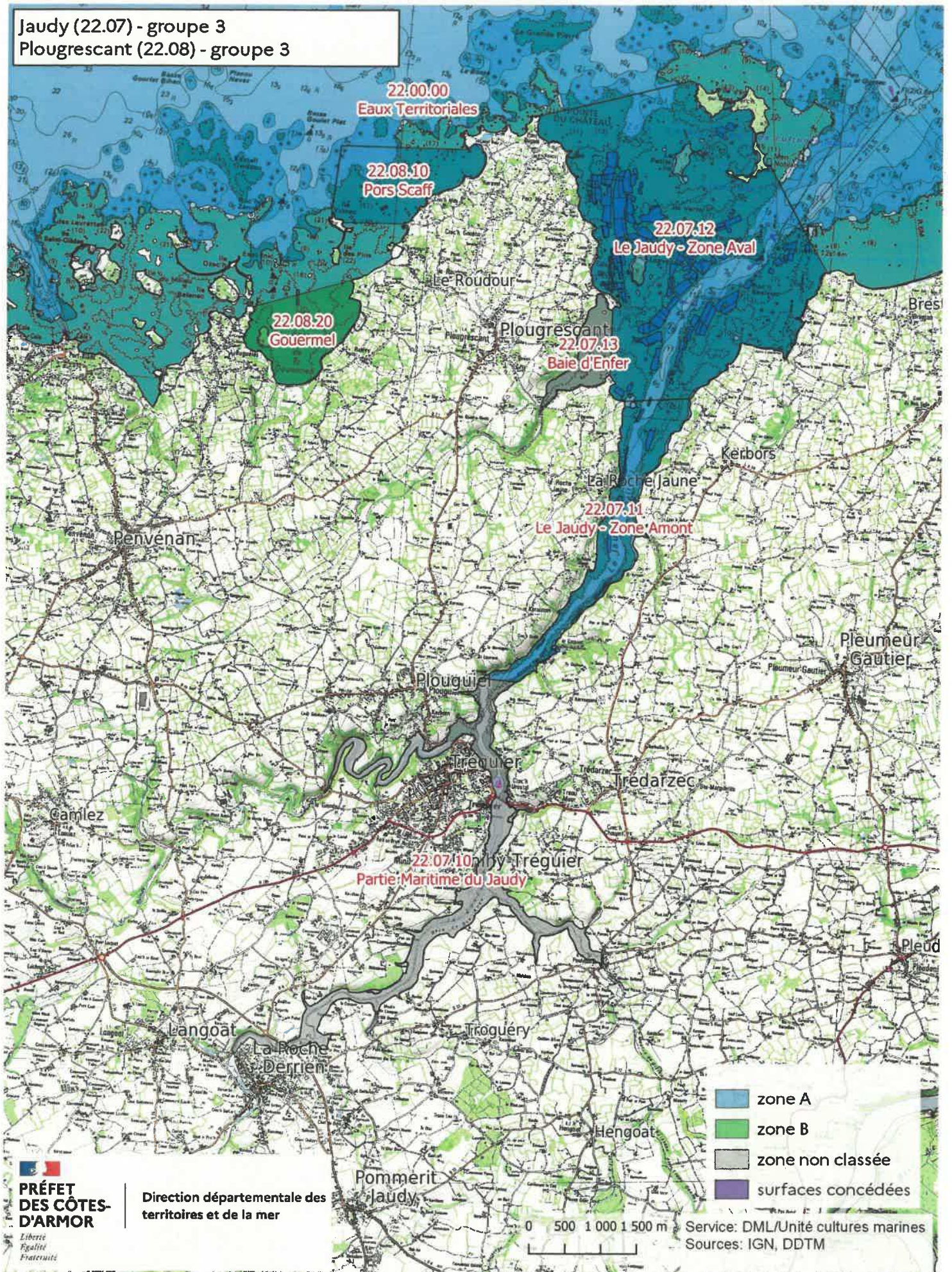
- zone A
- zone non classée
- surfaces concédées

0 500 1000 1500 m

Service: DML/Unité cultures marines
Sources: IGN, DDTM

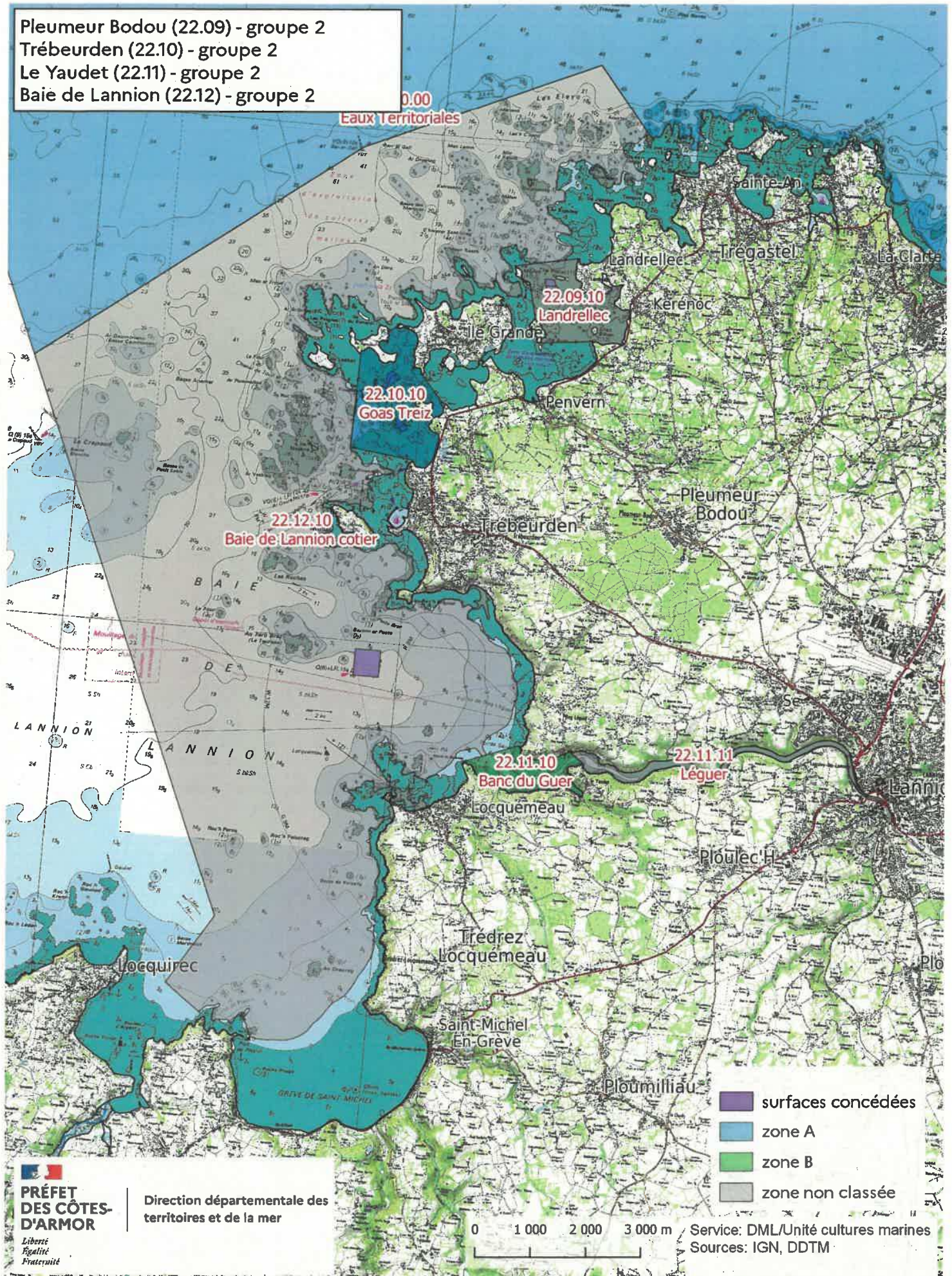
Arrêté préfectoral du - 1 FEV. 2023
Annexe 2 (18/21)

Jaudy (22.07) - groupe 3
Plougrescant (22.08) - groupe 3



Arrêté préfectoral du - 1 FEV. 2023
Annexe 2 (19/21)

Pleumeur Bodou (22.09) - groupe 2
Trébeurden (22.10) - groupe 2
Le Yaudet (22.11) - groupe 2
Baie de Lannion (22.12) - groupe 2



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des
territoires et de la mer

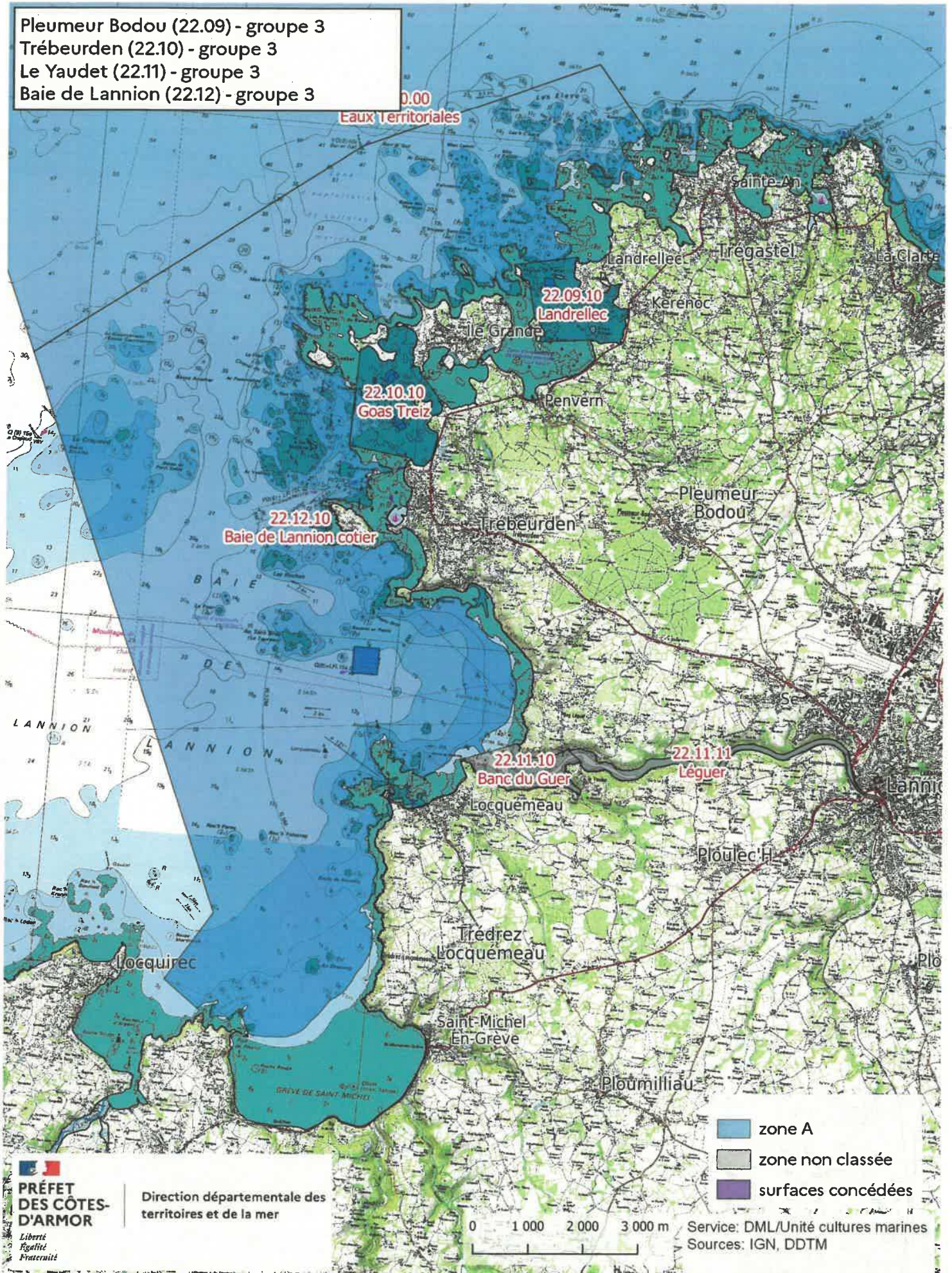
surfaces concédées
zone A
zone B
zone non classée

0 1 000 2 000 3 000 m

Service: DML/Unité cultures marines
Sources: IGN, DDTM




Arrêté préfectoral du - 1 FEV. 2023
Annexe 2 (20/21)

Pleumeur Bodou (22.09) - groupe 3
Trébeurden (22.10) - groupe 3
Le Yaudet (22.11) - groupe 3
Baie de Lannion (22.12) - groupe 3




**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des
territoires et de la mer

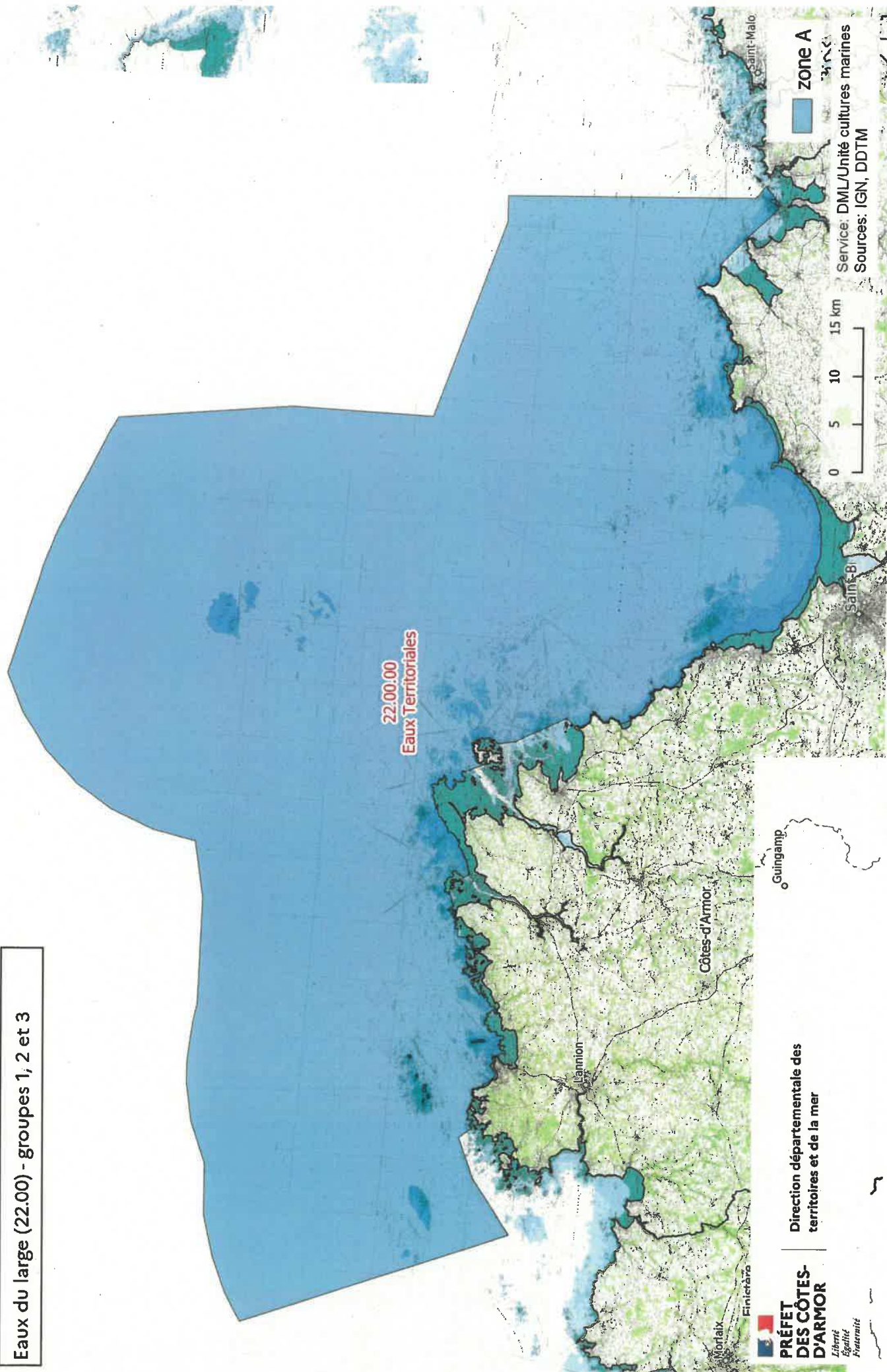
-  zone A
-  zone non classée
-  surfaces concédées

0 1 000 2 000 3 000 m

Service: DML/Unité cultures marines
Sources: IGN, DDTM

Arrêté préfectoral du - 1 FEV. 2023
Annexe 2 (21/21)

Eaux du large (22.00) - groupes 1, 2 et 3



DDTM 22

22-2023-01-31-00004

Arrêté préfectoral interdépartemental portant approbation de l'avenant n°1 à la convention d'utilisation du DPM du 16 juillet 2007 établie entre l'État et la société Câble & Wireless S.A. pour la pose d'un câble sous-marin de télécommunication "Hugo" entre Lannion (France) et Guernesey (Grande-Bretagne)



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral interdépartemental portant approbation de l'avenant n°1 à la convention d'utilisation du domaine public maritime du 16 juillet 2007 établie entre l'État et la société Câble & Wireless S.A. pour la pose d'un câble sous-marin de télécommunication dénommé « Hugo » entre LANNION (France) et GUERNESEY (Grande-Bretagne)

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2122-1 et suivants, R.2122-1 à R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le code du domaine de l'État, notamment l'article A.12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.321-9, L.362-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-3 ;

Vu le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Philippe Mahé, préfet du département du Finistère ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane Rouvé, préfet du département des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2022 désignant le préfet des Côtes-d'Armor préfet coordonnateur dans le cadre de l'instruction de la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour un câble sous-marin de télécommunication reliant la France au Royaume-Uni ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2007-0928 du 19 juillet 2007 relatif à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la pose d'un câble sous-marin de télécommunication dénommé « Hugo » entre LANNION (France) et GUERNESEY (Grande-Bretagne) ;

Vu la convention d'utilisation du domaine public maritime du 16 juillet 2007 pour la pose d'un câble sous-marin de télécommunication dénommé « Hugo » entre LANNION (France) et GUERNESEY (Grande-Bretagne) ;

Vu la demande du 22 juin 2022, par laquelle monsieur Stephen Dawe, représentant la société Vodafone sollicite la prorogation d'un an de l'autorisation de 2007 ;

Vu l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique par délégation du 25 juillet 2022 ;

Vu l'avis conforme du commandant de la zone maritime du 21 juillet 2022 ;

Vu l'avis et la décision du responsable du service du Domaine de la direction départementale des finances publiques du Finistère du 9 août 2022 fixant les conditions financières de l'occupation ;

Considérant que l'occupation demandée est compatible avec la vocation du domaine public maritime naturel et peut, en conséquence, à ce titre être autorisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'avenant n°1 à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime du 16 juillet 2007 établie entre l'État et la société Câble & Wireless S.A. pour la pose d'un câble sous-marin de télécommunication dénommé « Hugo » entre LANNION (France) et GUERNESEY (Grande-Bretagne) est approuvé.

Article 2 :

Les autres conditions de la convention d'utilisation du domaine public maritime du 16 juillet 2007 sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 :


Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;**

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES par courrier postal ou par courrier électronique via l'application « télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental des finances publiques du Finistère et le maire de LANNION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Quimper le  23 JAN. 2023
Le Préfet du Finistère
Philippe MAHE

Saint-Brieuc, le 31 JAN. 2023


Le Préfet,
Stéphane ROUVÉ

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la DDTM 22/DML le : 02 FEV. 2023

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer
- Préfecture des Côtes-d'armor
- Préfecture du Finistère
- Sous-préfecture de LANNION
- Direction départementale des finances publiques du Finistère
- Mairie de LANNION
- Service Hydrographique et Océanique de la Marine
- DDTM22/DML/SAMEL
- DDTM 29/DML/SL

DDTM 22

22-2023-01-30-00007

Arrêté de prescriptions spécifiques,
concernant la gestion
de la parcelle n° 637 située en zone sensible du
périmètre de protection rapprochée des
captages de source du
« Bois Riou », dans la section D1 sur la commune
de QUÉVERT (22100),
exploitée par Monsieur Arnaud JOUNY

**Arrêté de prescriptions spécifiques,
concernant la gestion de la parcelle n° 637 située en zone sensible du
périmètre de protection rapprochée des captages de source
du « Bois Riou », dans la section D1 sur la commune de QUÉVERT (22100),
exploitée par Monsieur Arnaud JOUNY**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2001 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des captages de source du « Bois Riou » et instituant les périmètres de protection réglementaires sur les communes de CORSEUL et QUEVERT, pour le compte de la CODI Communauté de Communes de DINAN.

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le procès-verbal de constatation établi le 8 juillet 2021 sur la parcelle n° 637 exploitée par Monsieur Arnaud JOUNY (propriétaire), située en zone sensible du périmètre de protection rapprochée des captages de source du « Bois Riou », dans la section D1 sur la commune de QUÉVERT (22100) ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le contrôle réalisé le 8 juillet 2021 en présence de l'exploitant a mis en évidence la mise en place d'un verger sur la parcelle n° 637 située en zone sensible du périmètre de protection rapproché des captages de source du « Bois Riou », dans la section D1 sur la commune de QUÉVERT (22100) ;

Considérant que cette anomalie constitue un non-respect des prescriptions du périmètre de protection rapprochée définies dans l'arrêté préfectoral du 24 février 2001 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des captages de source du « Bois Riou » et instituant les périmètres de protection réglementaires sur les communes de CORSEUL et QUEVERT, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le bénéficiaire Monsieur Arnaud JOUNY, sis « 7 rue Jean URVOY », sur la commune de DINAN (22100), doit respecter les prescriptions spécifiques de l'article ci-dessous sur la parcelle n° 637 (d'une surface de 1,4 ha, dans la section D1 sur la commune de QUÉVERT (22100)) en complément des dispositions réglementaires du périmètre de protection des captages de source du «Bois Riou» telles que définies dans l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2001 susvisé.

Article 2 : Les prescriptions spécifiques sont :

- maintien d'un couvert herbacé sur la parcelle du verger ;
- interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires et herbicides ;
- interdiction de toutes fertilisations à l'exception des déjections au pâturage.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations à l'article 2 ci-dessus ne serait pas satisfaite, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement:

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Arnaud JOUNY, propriétaire de la parcelle susvisée.

Article 5 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 30 JAN. 2023
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

2/2


Benoît DUFUMIER

DDTM 22

22-2023-01-30-00006

Arrêté mettant en demeure le GAEC DU
SENTIER représenté par
Messieurs Jean-Jacques TOSTIVINT et Bertrand
GALLEE, domicilié à PLOUASNE (22830)
de
respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté mettant en demeure le GAEC DU SENTIER
représenté par Messieurs Jean-Jacques TOSTIVINT et Bertrand GALLEE,
domicilié à PLOUASNE (22830)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu les contrôles réalisés les 7 août 2017 et 18 février 2021 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, du GAEC DU SENTIER, au lieu-dit Les eves, sur la commune de PLOUASNE (22830) ;

Vu le compte-rendu de contrôle établi le 13 octobre 2022 sur l'exploitation dans le cadre de la contre-visite de la mise en demeure émise le 19 juillet 2021 ;

Vu le courriel en date du 18 octobre 2022 et le courrier reçu le 15 novembre 2022 à la DDTM par lesquels le GAEC DU SENTIER a fait valoir ses observations ;

Vu le procès-verbal de notification, d'exercice des droits et déroulement de l'audition libre réalisé le 7 novembre 2022 à l'initiative de l'agent de police judiciaire (APJ) le gendarme Lionel KERBRIAND-POSTIC ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Préfet22

Considérant que la contre-visite réalisée le 13 octobre 2022 en présence des exploitants a mis en évidence d'une part une sur-fertilisation azotée élevée (+38 unités) sur une culture de maïs-grains pour la campagne culturale 2021-2022 (îlot cultural n° 46 concerné) et d'autre part un sous-dimensionnement de la fumière.

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le GAEC DU SENTIER, sis « Les eves », sur la commune de PLOUASNE (22830), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Il s'agit notamment de respecter dès la présente campagne culturale le raisonnement de la fertilisation azotée équilibrée à la parcelle sur l'ensemble des cultures et d'avoir une capacité de stockage des fumiers (fumière) suffisante au 30 septembre 2023.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre des exploitants les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au GAEC DU SENTIER (Messieurs Jean-Jacques TOSTIVINT et Bertrand GALLEE).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

30 JAN. 2023
Saint-Brieuc, le
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

2/2

Benoît DUFUMIER

DDTM 22

22-2023-01-18-00001

Arrêté préfectoral du 18 janvier 2023 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école dénommée "AUTO-ÉCOLE DELAMARRE" située à PLESLIN-TRIGAVOU pour l'apprentissage de la conduite et de la sécurité routière



**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'une
auto-école pour l'apprentissage de la conduite et de la sécurité routière.**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 juillet 2022 nommant M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 autorisant Madame Anne MICHEL, représentante de la SARL ART'CONDUITE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DELAMARRE », situé 20 rue Léon Pépin à PLESLIN-TRIGAVOU ;

Considérant la demande présentée le 8 décembre 2022 par Madame Anne MICHEL, au titre de l'établissement « AUTO-ECOLE DELAMARRE », en vue d'obtenir le renouvellement de cet agrément ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément accordé à Madame Anne MICHEL par arrêté préfectoral du 5 juin 2018, en vue d'exploiter sous le n° E 1802200050, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DELAMARRE », situé 20 rue Léon Pépin à PLESLIN-TRIGAVOU est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 18 janvier 2023.

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour les formations aux catégories de permis **AM cyclomoteur, A1, A2, A, B/B1/AM quadricycle léger et B96** pour une durée de cinq ans à compter du 18 janvier 2023.

Article 3 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télérécurse par le site : www.telerecours.fr.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera également notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de PLESLIN-TRIGAVOU.

Saint-Brieuc, le 18 janvier 2023

Pour le Préfet, par subdélégation
La cheffe de l'unité éducation routière

Steffy DILLEN SCHNEIDER

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

DDTM 22- SRSB- UNITE EDUCATION ROUTIERE
1 rue du parc – CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc cedex

DDTM 22

22-2023-02-02-00004

Arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant
modification d'agrément de l'auto-école
dénommée "CFR SAINT-BRIEUC" située à
SAINT-BRIEUC suite à l'extension de l'agrément
pour la formation B96



Arrêté préfectoral portant modification d'agrément d'un établissement de la conduite et de la sécurité routière suite à l'extension de l'agrément pour la formation B96

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 juillet 2022 nommant M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2022 portant création de l'agrément E 2202200020 autorisant Madame Nadine FEUVRIER à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CFR SAINT-BRIEUC », situé 8 rue du 71^{ème} Régiment d'Infanterie à SAINT-BRIEUC ;

Vu la demande présentée le 1^{er} février 2023 par Madame Nadine FEUVRIER au titre de l'établissement « CFR SAINT-BRIEUC », afin d'obtenir l'extension à la formation B96 suite à l'obtention du label qualité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2022 portant création de l'agrément E 2202200020 autorisant Madame Nadine FEUVRIER à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CFR SAINT-BRIEUC », situé 8 rue du 71^{ème} Régiment d'Infanterie à SAINT-BRIEUC est modifié comme suit :

« Cet agrément est délivré pour les formations aux catégories de permis **AM cyclomoteur, A1, A2, A, B/B1/AM quadricycle léger, B96 et BE** pour une durée de cinq ans à compter du 4 février 2022 ».

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télérécurse par le site : www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera également notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de SAINT-BRIEUC.

Saint-Brieuc, le 2 février 2023

Pour le Préfet, et par subdélégation
La cheffe de l'unité éducation routière

Steffy DILLENSCHNEIDER

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

DDTM 22- SRSB – UNITE EDUCATION ROUTIERE
1 rue du parc- CS 52258 - 22022 Saint-Brieuc cedex

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-01-30-00005

Arrêté portant désignation des personnels aptes
à exercer la spécialité de préventionniste contre
les risques d'incendie et de panique

**Arrêté portant désignation des personnels aptes à exercer la spécialité de
préventionniste contre les risques d'incendie et de panique**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ en qualité de préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU** le décret du 16 juin 2021 portant nomination de Mme de WITASSE-THÉZY en qualité de directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 portant délégation à Mme de WITASSE-THÉZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes-d'Armor ;
- SUR** proposition de monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste d'aptitude opérationnelle des personnels autorisés à exercer l'emploi de préventionniste à compte de la date du présent arrêté est jointe en annexe.

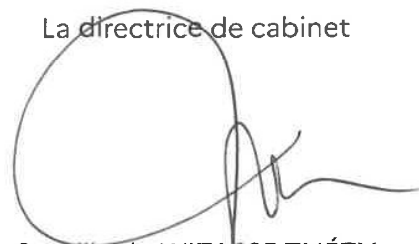
Article 2 : Cette liste nominative est valable un an à compter de la prise d'effet de la présente décision.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 2 février 2022 portant désignation des personnels aptes à exercer la spécialité de préventionniste contre les risques d'incendie et de panique est abrogé.

Article 4 : La directrice de cabinet du Préfet et le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Côtes d'Armor, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le **30 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a horizontal stroke.

Camille de WITASSE-THÉZY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35 044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérecours par le site : www.telerecours.fr, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

Liste départementale d'aptitude à exercer dans le domaine de la prévention

Grade	Nom / Prénom	Fonction
Commandant	GUILLOSSOU Didier	Chef de Groupement
Lieutenant	GUÉGAN Patrick	Chef de service
Capitaine	LECLERC Lénaïc	Préventionniste
Capitaine	PENIT Pascal	Préventionniste
Lieutenant	BIZET Cyrille	Préventionniste
Lieutenant	DAMBLANT Charley	Préventionniste
Lieutenant	HALLYG Sébastien	Préventionniste
Lieutenant	JAFFRAIN Stéphane	Préventionniste
Lieutenant	LAUREL Arnaud	Préventionniste
Lieutenant	MARY Christian	Préventionniste
Adjudant-Chef	LINNIG Alexandre	Préventionniste
Adjudant-Chef	MATHIEU Benoit	Préventionniste
Lieutenant	GUELOU Laurent	Agent de Prévention
Adjudant-Chef	AMAR Sébastien	Agent de Prévention
Adjudant-Chef	AUFFRET Guillaume	Agent de Prévention
Adjudant-Chef	GAD Olivier	Agent de Prévention
Adjudant-Chef	YRIS Jean-François	Agent de Prévention

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-02-01-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à
la générosité publique pour un fonds de
dotation

A R R E T E
**PORTANT AUTORISATION D'APPEL À LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE
POUR UN FONDS DE DOTATION**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande en date du 31 décembre 2022, reçue en préfecture le 09 janvier 2023 et présentée par Mme Ariane BENARD, présidente du fonds de dotation dénommé "LIAMM " ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur,

ARRETE

Article 1^{er}: Le fonds de dotation dénommé "LIAMM" est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1^{er} février 2023 et le 1^{er} février 2024. L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir des projets dans les hôpitaux du Groupement Hospitalier de Territoire d'Armor liés à la recherche et à l'innovation ou au confort et à la qualité des soins, entrant dans son objet statutaire et

visés par les prévisions de l'article 3 de la loi N°91-772 du 7 août 1991 sur les organismes faisant appel à la générosité publique.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : médias (articles de presse, plaquettes d'information, sites et publications internet dont réseaux sociaux), affichage, stands d'information, envoi de messages électroniques.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et / ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX ou via le site www.telerecours.fr) ;

Article 5 : Le préfet et la présidente de LIAMM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, accessible sur le site internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1er du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 1^{er} février 2023

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur des libertés publiques



Christophe VAREILLES

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-02-01-00001

Arrêté portant constitution du conseil médical
en formation plénière des agents du conseil
départemental des Côtes-d'Armor

Arrêté portant constitution du conseil médical en formation plénière des agents du conseil départemental des Côtes-d'Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitudes physiques et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, notamment ses articles 4 et 4-3 ;
- VU** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 4, 5, et 6 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 modifié le 25 mai 2022 fixant la liste des médecins agréés pouvant siéger au conseil médical départemental des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 relatif à la liste des médecins pouvant siéger au conseil médical pour le département des Côtes-d'Armor, notamment l'annexe 1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture ;

VU le courrier électronique du 24 janvier 2023 du conseil départemental des Côtes-d'Armor ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Docteur Jean-Michel GUILCHER, médecin agréé titulaire visé en annexe 1 de la liste des médecins agréés pouvant siéger au conseil médical, est désigné président du conseil médical départemental des agents de la fonction publique territoriale conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 susvisé, pris en application de l'article 4 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 susvisé.

Il a pour suppléant des médecins titulaires visés en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 précité.

ARTICLE 2 : Le conseil médical en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale est constitué comme suit :

I – MÉDECINS

Les membres titulaires sont les médecins agréés suivants :

Dr Jean-Michel GUILCHER
Dr Olivier DUFRENEIX
Dr Parveen LE MARCHAND

Les membres suppléants sont les médecins agréés suivants :

Dr Bernard LASSALLE
Dr Marie-Pascaline TOUMINET
Dr Claudine GUILLEME-DONNART
Dr Thierry FERRAGU
Dr Emmanuel HERVIEUX
Dr Olivier LEFEBVRE

II – REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT

A) REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Représentants titulaires	Jean-Marie BENIER	Alain GUEGUEN
Représentants suppléants	Nadège LANGLAIS	Christine METOIS-LE BRAS
	Robert RAULT	Michel DESBOIS

B) REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie A

Représentants titulaires	Stéphane MOIGNET	Véronique JORAND
Représentants suppléants	Aurélie RODRIGUE	Elvis LE BON
	Vincent LE VERRE	Rozenn TOUDIC

Catégorie B

Représentants titulaires	Gérald PEDRON	Fabrice DESSAY
Représentants suppléants	Grégory ETIENNE	Karine LE BRETON
	Gabrielle BOISTEL	Emmanuel LE NOA

Catégorie C

Représentants titulaires	Annie DACALOR	Christophe DAVIET
Représentants suppléants	Jérôme BOUQUIN	Erwan FONTAINE
	Laurent LE FLAHEC	Hélène LE GOFF

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2022 portant constitution du conseil médical en formation plénière des agents du conseil départemental des Côtes-d'Armor est abrogé.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au président du centre départemental de gestion ainsi qu'aux membres du conseil médical départemental.

Saint-Brieuc, le 1 FEV. 2023

Pour le préfet et par
délégation,
le secrétaire général


David COCHU

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-02-02-00002

Arrêté portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération - restitution à ses communes membres de la compétence "gestion et entretien des sentiers de randonnée"



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération - restitution à ses communes membres de la compétence « gestion et entretien des sentiers de randonnée »

Le Préfet des Côtes-d'Armor

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5211-17-1 ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU** la délibération DB-199-2022 du 22 septembre 2022 de la communauté Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA) proposant à compter du 1^{er} janvier 2023, d'une part, de restituer à ses communes membres la compétence « gestion et entretien des sentiers », d'autre part, de redéfinir la compétence « sentiers » de SBAA, et la notification de cette délibération aux communes le 6 octobre 2022 ;
- VU** les délibérations suivantes des conseils municipaux des communes membres ayant émis un avis favorable à cette restitution de compétence et à la redéfinition de la compétence « sentiers » de la communauté d'agglomération, à compter du 1er janvier 2023 :
Binic-Etables-sur-Mer (9 décembre 2022), Hillion (14 novembre 2022), La Harmoye (7 octobre 2022), La Méaugon (7 novembre 2022), Lanfains (24 octobre 2022), Langueux (8 novembre 2022), Le Bodéo (31 octobre 2022), Le Leslay (6 décembre 2022), Le Foeil (15 novembre 2022), Le Vieux-Bourg (20 octobre 2022), Plaine-Haute (9 novembre 2022), Plaintel (18 octobre 2022), Plérin (7 novembre 2022), Ploeuc-l'Hermitage (7 novembre 2022), Ploufragan (14 novembre 2022), Plourhan (7 décembre 2022), Pordic (12 décembre 2022), Quintin (8 novembre 2022), Saint-Bihy (10 octobre 2022), Saint-Brandan (7 novembre 2022), Saint-Brieuc (14 novembre 2022), Saint-Carreuc (11 octobre 2022), Saint-Donan (28 octobre 2022), Saint-Gildas (15 novembre 2022), Saint-Julien (17 octobre 2022), Saint-Quay-Portrieux (7 novembre 2022), Trégueux (14 décembre 2022), Trémuson (14 novembre 2022), Tréveneuc (22 novembre 2022) et Yffiniac (17 octobre 2022) ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17-1 du CGCT, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de la communauté d'agglomération pour se prononcer sur la restitution précitée et sur la redéfinition de la compétence « sentiers » de la communauté d'agglomération ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L. 5211-17-1 et L. 5211-5 II du CGCT sont réunies dès lors qu'un avis favorable a été émis par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération représentant les deux tiers de la population ;

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver par le présent arrêté la restitution de la compétence « gestion et entretien des sentiers de randonnée » par la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération à ses communes membres ainsi que la redéfinition de la compétence « sentiers » de la communauté d'agglomération ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dénomination et composition

La communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération regroupe les communes de Binic-Etables-sur-Mer, Hillion, La Harmoye, La Méaugon, Lanfains, Langueux, Lantic, Le Bodéo, Le Leslay, Le Foeil, Le Vieux-Bourg, Plaine-Haute, Plaintel, Plédran, Plérin, Ploeuc-l'Hermitage, Ploufragan, Plourhan, Pordic, Quintin, Saint-Bihy, Saint-Brandan, Saint-Brieuc, Saint-Carreuc, Saint-Donan, Saint-Gildas, Saint-Julien, Saint-Quay-Portrieux, Trégueux, Trémuson, Tréveneuc, Yffiniac.

ARTICLE 2 : Siège social

Le siège social de la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération est fixé au 5, rue du 71ème Régiment d'Infanterie à Saint-Brieuc.

ARTICLE 3 : Durée

La Communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Compétences obligatoires

La communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération exerce, conformément à l'article L. 5216-5 du CGCT, en lieu et place des communes membres l'intégralité des compétences obligatoires suivantes correspondant à sa catégorie, sur la totalité de son périmètre :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

8° Eau ;

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT ;

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT.

ARTICLE 5 : Compétences supplémentaires

La communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération exerce, conformément à l'article L. 5216-5 du CGCT, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectifs ;

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 6 : Compétences facultatives

Les compétences facultatives exercées par la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération sont présentées ci-après par domaine de compétence :

Abris voyageurs

Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs affectés au service public des transports.

Coopération décentralisée et solidarité internationale

Mise en œuvre ou soutien de toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire ou toute action de solidarité internationale dans les domaines de compétence de Saint-Brieuc Armor Agglomération relevant de l'adduction d'eau potable, de l'assainissement des eaux usées, de la collecte des déchets solides et de l'énergie.

Culture

1° Lecture publique :

- constitution et gestion d'un réseau intercommunal de lecture publique favorisant les mutualisations entre les bibliothèques et/ou médiathèques et permettant la création de nouveaux services aux habitants du territoire communautaire (portail documentaire, ressource numérique,...) ;
- développement des actions de médiation par la mise en place d'offres d'animations intercommunales favorisant la promotion de la lecture publique sur le territoire communautaire.

2° Enseignement et éducation artistiques et musicaux :

- mise en œuvre et gestion des interventions musicales en milieu scolaire de professeurs spécialisés ;
- mise en place d'actions collectives et de médiation à l'échelon géographique intercommunal sur des publics amateurs ou scolaires ;
- mise en place de projets relevant de l'ère géographique intercommunale ou soutien à des actions entrant dans le champ de l'éducation artistique et musicale.

3° Spectacles vivants et arts visuels :

- > Initier des projets artistiques répondant aux caractéristiques cumulatives suivantes :
 - présenter sur le territoire communautaire un caractère exceptionnel ou une unicité de pratique ;
 - posséder un rayonnement au-delà des limites géographiques de l'agglomération ;
 - participer à la valorisation (au sens de réputation) et au développement de l'attractivité et/ou de la qualité de vie au sein du territoire communautaire.
- > Créer les conditions d'une présence artistique sur le territoire (favoriser la création de projets artistiques et culturels sur le territoire, soutenir des manifestations artistiques et culturelles, encourager la diffusion des créations soutenues dans les salles du territoire).
- > Favoriser le développement de ressources au service de la création et des artistes, proposer aux compagnies du territoire des services « innovants » (tels que notamment des lieux de stockage et de construction de décors ou des lieux de création et de répétition), favoriser la mise en réseau des acteurs culturels, encourager la mobilité des artistes.

Défense extérieure contre l'incendie, y compris la gestion des poteaux et bouches d'incendie, au sens des articles L. 2225-1 à L. 2225-4 et R. 2225-7 du CGCT.

Enseignement supérieur, recherche, innovation

1° Enseignement supérieur :

- financement et participation aux activités du pôle universitaire briochin au sein des instances de gestion du pôle universitaire (SGPU) ;
- soutien (dont notamment la coordination, l'accompagnement et le financement) à la création et la pérennisation de formations supérieures sur le territoire ;

- soutien (dont notamment la coordination, l'accompagnement et le financement) aux établissements d'enseignement supérieur ;
- partenariat avec les lycées et soutien pour développer les formations post-bac, comme les classes préparatoires, les BTS ou les licences professionnelles ;
- partenariat avec les universités ;
- partenariat avec tout établissement susceptible de délivrer des formations dans l'enseignement supérieur (notamment tel que le CNAM, la chambre des métiers et de l'artisanat,) ;
- toute action concourant à la vie étudiante.

2° Recherche :

- soutien aux établissements de recherche présents ou en création, notamment via des dispositifs spécifiques, comme les thèses, les post-doctorats ou tout autre dispositif ;
- soutien aux projets associant recherche et entreprises, notamment ceux des pôles de compétitivité ou en lien avec des organismes de transferts (notamment de connaissances, de technologies) présents sur le territoire de Saint Briec Armor Agglomération ;
- soutien à des projets de recherches dont l'objet est le territoire de l'agglomération.

3° Innovation :

Soutien à la technopole, aux projets innovants, aux dispositifs de transferts de technologie, aux espaces de l'économie de l'innovation, à l'innovation numérique, à l'innovation dans l'économie circulaire ou dans toute autre forme d'innovation.

Évènementiel communautaire

> Évènementiel de promotion des équipements communautaires : actions d'animation et de promotion d'activités sportives ou culturelles contribuant à la promotion d'équipements communautaires.

> Soutien aux manifestations culturelles et sportives au titre de leur attractivité et de leur rayonnement sur le territoire, répondant à des enjeux identifiés de la politique culturelle et sportive communautaire et caractérisées comme ci-après :

- manifestation à fort rayonnement territorial revêtant une attractivité géographique au-delà du territoire communautaire (festivals majeurs, compétition nationale,...) ;
- manifestation favorisant la cohésion et la qualité de vie au sein du territoire et se déroulant sur plusieurs communes.

Insertion professionnelle et sociale

- animation de démarches intercommunales et de mise en réseau des acteurs pour répondre aux problématiques de l'insertion sociale et professionnelle des publics adultes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle ; notamment et en particulier en matière d'emploi en partenariat avec le service public de l'emploi pour initier des actions de remobilisation professionnelle de ces publics ;
- animation, coordination et suivi de la mise en œuvre des clauses d'insertion sociale dans les marchés publics de Saint-Briec Armor Agglomération et des structures conventionnées ;
- animation et gestion de l'Espace Initiatives Emploi ;
- mise en œuvre d'animation et de permanences emploi dans les quartiers, communes et

- sites d'accueil au public ;
- soutien aux opérateurs du territoire ;
- participation (représentation aux instances et soutien financier) à la Mission Locale ;
- contribution financière au Fonds d'Aide aux Jeunes.

Nouvelles technologies de l'information et la communication

- création, développement et gestion d'un espace multimédia situé au pôle de proximité de Binic-Etables-sur-Mer ;
- gestion d'un laboratoire de fabrication numérique, allié à une salle de formation et une salle de réunion, dénommé « Saint-Brieuc Factory ».

Politique de l'enfance

> Petite enfance :

- animation et coordination de tout dispositif intercommunal dans le domaine de la petite enfance, d'organisation et d'orientation avec la caisse d'allocation familiale, le département, la région, l'Etat, l'Union européenne ou des organismes privés ;
- ingénierie, accompagnement à la mise en œuvre de politiques publiques ou de projets relatifs à la petite enfance ;
- gestion du relais parents assistants maternels ;
- gestion des équipements et services de la maison de l'enfance basée à Binic – Etables – sur-Mer et comprenant notamment le multi-accueil Potes et Potiron ;
- gestion des équipements et services de la maison de l'enfance basée à Quintin comprenant notamment le multi-accueil La Farandole.

Prévention de la délinquance

- animation de démarches intercommunales pour répondre aux problématiques de sécurité et prévention de la délinquance ;
- animation des instances et groupes de travail du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) ;
- soutien aux opérateurs du territoire, dans le cadre du programme d'actions du CISPD.

Protection de l'environnement

- mise en œuvre, suivi et évaluation du schéma de gestion et d'aménagement des eaux de la Baie de Saint-Brieuc ;
- gestion complète de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc et opérateur sur des sites Natura 2000 ;
- animation, élaboration, mise en œuvre et suivi d'actions de restauration et d'entretien des cours d'eau et des zones humides ;
- participation à l'aménagement et à la gestion de certains espaces ruraux qui ont un impact sur la circulation de l'eau ;
- prévention des pollutions diffuses (hors du ramassage et du traitement des algues, relevant du pouvoir de police du maire).

Quartiers ne relevant pas de la politique de la ville

Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que soutien (dont le financement) aux programmes d'action en relevant.

Réseaux de chaleur

- contribution à la transition énergétique et climatique ;
- création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur et de froids urbains pour le réseau de Brézillet et le réseau de la station d'épuration du Légué.

Santé

> Appui technique et ingénierie dans une logique d'aménagement du territoire et de lutte contre les inégalités territoriales et sociales en santé, notamment par un élargissement de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale telle que résultant de la délibération DB 397-2017 du 30 novembre 2017.

> L'exercice de la compétence santé recouvre :

- accessibilité des soins de premiers recours, via l'accompagnement des acteurs et leur mise en réseau;
- création et animation d'un observatoire du territoire, destiné à être au plus près des habitants afin d'anticiper des problématiques en santé du territoire, et y répondre ;
- animation et coordination du contrat local de santé (notamment via l'organisation et la mise en place des actions bénéfiques aux habitants en cohérence avec le diagnostic réalisé) ;
- ingénierie de projet pour accompagner les territoires, notamment sur le sujet de la démographie médicale ;
- soutien financier sous la forme d'un fonds de concours ou subvention fixée par délibération ;
- lieu de réflexion pour l'aménagement du territoire pour garantir aux habitants une égalité d'accès à des actions (accès aux soins) et à une offre de soins (accès aux professionnels de santé).

> Mise en œuvre du contrat local de santé adopté par délibération du conseil d'agglomération n° DB-190-2019 du 26 septembre 2019 pour tous les aspects relevant de cette nouvelle compétence.

> Promotion de Saint-Brieuc Armor Agglomération comme territoire de vie et d'exercice auprès des professionnels de santé.

> Promotion auprès des professionnels de santé et des élus de différents modes d'exercice coordonnés et des possibilités d'accompagnement.

> Amélioration de la coordination ville/hôpital sur le volet des soins non-programmés et des soins urgents.

Service public d'accompagnement des entreprises

Organisation et mise en œuvre du « service public de l'accompagnement des entreprises », conformément au cadre stratégique du développement économique de Saint-Brieuc Armor Agglomération et à la convention de partenariat entre le conseil régional de Bretagne et Saint-Brieuc Armor Agglomération relative aux politiques de développement économique en cours, énonçant notamment comme objectifs :

- la structuration de l'animation et de la coordination territoriales (particulièrement et sans être exclusif en mobilisant l'ensemble des opérateurs de proximité, en développant une logique de réseau des développeurs économiques et en renforçant l'accompagnement collectif des entreprises) ;
- le partage d'informations (grâce à la mise en place d'un système d'information commun sur les entreprises et l'accompagnement de leurs projets).

Service public de location de bicyclettes

Service public de location de bicyclettes, au sens de l'article L. 1231-16 du code des transports.

Sentiers

Pour les sentiers d'intérêt communautaire (circuits de la station VTT et circuits de la station Trail) :

- promotion (communication), veille (repérage des problématiques empêchant la pratique de la randonnée dans de bonnes conditions) balisage (réalisation et maintenance régulière) ;
- conception (reconnaissance de terrain, cartographie, ...) ;
- aménagements usuels (poteaux, panneaux de départ, totems, etc.).

Sport

> Prise en charge des coûts de transport, voire des entrées, vers les structures sportives situées sur les parties de territoire de la communauté d'agglomération énoncées ci-après ; pour des cycles et des lieux différents et selon des modalités distinctes définies par délibération du conseil d'agglomération, spécifiques à chaque partie du territoire de l'agglomération au regard de leur éloignement desdites structures, dès lors que cet éloignement caractérise une situation objectivement différente entre usagers au regard du service public octroyé par ces structures, et ce dans la limite des critères énoncés ci après :

- quant aux communes de Le Bodéo, Plaintel, Ploeuc-l'Hermitage, au bénéfice des élèves des cycles d'apprentissage de l'enseignement pré-élémentaire (grande section, cours préparatoire) et élémentaire (cours élémentaires 1 et 2 et cours moyen 1), pour les déplacements vers les piscines et les frais d'entrée y afférents ;
 - quant aux communes d'Hillion, La Méaugon, Langueux, Plédran, Plérin, Ploufragan, Pordic, Saint-Brieuc, Saint-Donan, Saint-Julien, Trégueux, Trémuson, Yffiniac, au bénéfice des élèves des écoles primaires pour les déplacements vers les équipements sportifs et culturels du territoire de l'agglomération ;
 - quant aux communes de Binic-Etables-sur-Mer, Lantic, Plourhan, Saint-Quay-Portrieux, Tréveneuc, au bénéfice des élèves des écoles maternelles et primaires pour les déplacements vers certaines des structures sportives intercommunales existantes (piscine « Goelys », golf des ajoncs d'or, centre nautique du Sud-Goëlo) ;
 - quant aux communes de Le Foëil, Le Vieux-Bourg, La Harmoye, Lanfains, Le Leslay, Plaine Haute, Quintin, Saint-Bihy, Saint-Brandan, Saint-Gildas, au bénéfice des élèves des écoles maternelles et primaires pour les frais d'entrée à la piscine Ophéa.
- > Soutien à la formation sportive des jeunes du territoire communautaire (cette compétence communautaire n'empêche pas l'accompagnement des clubs sportifs par les communes sur d'autres volets que la formation).

ARTICLE 7 : Définition de l'intérêt communautaire

Lorsque l'exercice d'une compétence est subordonné à la reconnaissance de son intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut de définition dans le délai imparti, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.

ARTICLE 8 : Composition du conseil d'agglomération

Elle est déterminée par arrêté préfectoral et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télécours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération du 2 octobre 2020 est abrogé.

ARTICLE 11: Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au président de la communauté Saint-Brieuc Armor Agglomération ainsi qu'aux maires de ses communes membres,
- adressé au directeur départemental des territoires et de la mer, à la directrice départementale des finances publiques et au président de la Chambre régionale des comptes,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 2 FEV. 2023

Le préfet des Côtes-d'Armor



Stéphane ROUVÉ

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-01-30-00008

Arrêté 2023-01 accordant au Comité
Départemental de la Fédération Française de
Sauvetage et de Secourisme des Côtes-d'Armor,
le renouvellement de son agrément pour
l'enseignement des formations de secourisme



Arrêté accordant au Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme des Côtes-d'Armor, le renouvellement de son agrément pour l'enseignement des formations de secourisme

2023-01

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2002 relatif à la prise en compte des acquis pour les titulaires du certificat de sauveteur-secouriste du travail et pour les titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours.

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » (CEAF) ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » (PAE FDF) ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS).

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC).

Vu l'arrêté du 19 février 2014 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » (SSAL).

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » (GQS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours.

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Camille de WITASSE-THÉZY, sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 4 janvier 2022 par Monsieur Nicolas PRENVEILLE, Président du Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme des Côtes-d'Armor ;

Sur proposition de madame la Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes-d'Armor ;

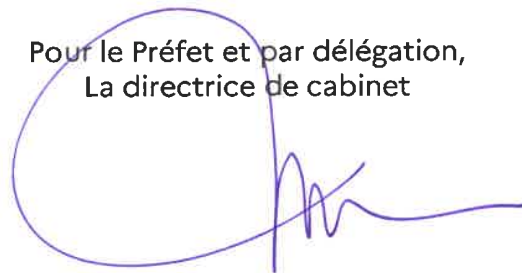
ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'agrément pour l'enseignement des formations de secourisme (GQS, PSC1, PSE1, PSE2, PIC F, PAE FPSC, PAE FPS, SSAL et FC) est accordé pour une période de deux ans à compter **du 30 janvier 2023** au Comité Départemental de la Fédération de Sauvetage et de Secourisme des Côtes-d'Armor, Maison des sports 18 rue Pierre de Coubertin – 22440 PLOUFRAGAN.

Article 2 : La Directrice de Cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 30 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Camille de WITASSE-THÉZY

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

